



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-VIENNE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°87-2016-037

PUBLIÉ LE 9 MAI 2016

# Sommaire

## **Direction Départementale des Territoires 87**

87-2016-05-03-001 - ANAH - programme d'action 2016 / Bilan 2015 (32 pages)	Page 3
87-2016-04-07-002 - Arrêté complémentaire modifiant l'arrêté d'autorisation initiale relatif à l'exploitation en pisciculture d'un plan d'eau situé au lieu-dit Mazaudran commune de Bussière-Galant et appartenant à M. et Mme Jacques ROUX (2 pages)	Page 36
87-2016-05-03-002 - Arrêté fixant les dates d'ouverture, de clôture et des modalités de la chasse pour la campagne 2016-2017 dans le département de la Haute-Vienne. (6 pages)	Page 39
87-2016-04-14-004 - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 20150630003 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC ( Groupement Agricoles d'Exploitation en Commun) de la Commission Départementale d'Orientation pour l'Agriculture (1 page)	Page 46
87-2016-04-27-002 - Arrêté portant prescription complémentaire relative à la reconnaissance d'existence et à l'exploitation en pisciculture d'eau douce d'un plan d'eau situé au lieu-dit Le Bourg commune de Saint-Léger-La-Montagne et appartenant à M. et Mme Willy et Anna VAN STEEN. (7 pages)	Page 48
87-2016-04-06-003 - Arrêté portant prescriptions spécifiques relatives à la reconnaissance d'existence et à l'exploitation d'un plan d'eau situé au lieu-dit Boisse commune de Saint-Jouvent et appartenant à la SCI BOISSE. (4 pages)	Page 56
87-2016-04-06-002 - Arrêté portant prescriptions spécifiques relatives à la reconnaissance d'existence et à l'exploitation en pisciculture d'eau douce d'un plan d'eau situé au lieu-dit Bois Mallet, commune de Champnétery et appartenant à l'indivision PEYRACAUD. (6 pages)	Page 61

## **Prefecture de la Haute-Vienne**

87-2016-04-22-002 - AP portant modification de la composition de la commission de conciliation en matière d'urbanisme (2 pages)	Page 68
87-2016-04-08-004 - Arrêté portant autorisation à employer du personnel salarié le dimanche. (1 page)	Page 71
87-2016-05-02-001 - Arrêté portant délivrance de l'agrément d'un centre psychotechnique. (1 page)	Page 73
87-2016-04-26-001 - Arrêté préfectoral n° 2016-031 du 26 avril 2016 portant enregistrement, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, d'un établissement d'élevage de porcs exploité par la SARL DU GRAND PATURAL, et situé sur les communes de BLANZAC et PEYRAT-DE-BELLAC (5 pages)	Page 75

## **Sous-Préfecture de BELLAC**

87-2016-04-28-003 - Arrêté 2016-25 SP BELLAC (1 page)	Page 81
-------------------------------------------------------	---------

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-05-03-001

ANAH - programme d'action 2016 / Bilan 2015

*programme d'actions de 2016 de la délégation locale de l'Anah*

# PROGRAMME D'ACTIONS 2016

le délégué local adjoint de l'Anah dans le département  
Limoges, le - 3 MAI 2016



Yves CLERC

*L'entrée en vigueur des règles et conditions particulières est fixée à la date de parution au recueil des actes administratifs*

# Sommaire

<b>PRÉAMBULE.....</b>	<b>3</b>
<b>1 LES PRIORITÉS D'INTERVENTION ET LES CRITÈRES DE SÉLECTIVITÉ DES PROJETS.....</b>	<b>5</b>
1.1 Les objectifs 2016.....	5
1.2 Les priorités 2016.....	5
1.3 Les règles et critères d'éligibilité.....	5
1.3.1 Les règles générales.....	5
1.3.2 L'évaluation énergétique ( <a href="http://fr.calameo.com/read/0035882540bbd58399793">http://fr.calameo.com/read/0035882540bbd58399793</a> ).....	6
1.3.3 Les propriétaires occupants (PO).....	7
1.3.4 Les propriétaires bailleurs (PB).....	9
1.3.5 Le conventionnement sans travaux.....	11
<b>2 LES MODALITÉS FINANCIÈRES D'INTERVENTION.....</b>	<b>11</b>
<b>3 LE DISPOSITIF RELATIF AUX LOYERS CONVENTIONNÉS.....</b>	<b>11</b>
<b>4 ÉTAT DES PROGRAMMES EN COURS ET PROJECTION 2016.....</b>	<b>12</b>
4.1 Les programmes locaux.....	12
4.1.1 L'OPAH-RU de Limoges.....	12
4.1.2 L'OPAH revitalisation centre-bourg de Saint-Yrieix-la-Perche.....	13
4.1.3 Le Pays Monts et Barrages.....	13
4.2 Les programmes départementaux.....	13
4.2.1 Le contrat local d'engagement (CLE).....	13
4.3 Projection 2016 du financement de l'ingénierie.....	13
<b>5 LES CONDITIONS DE SUIVI, D'ÉVALUATION ET DE RESTITUTION ANNUELLE DES ACTIONS MISES EN ŒUVRE.....</b>	<b>13</b>
<b>ANNEXES.....</b>	<b>14</b>
Annexe 1 : Tableau synthétique des modalités financières d'intervention pour les propriétaires occupants.....	15
Annexe 2 : Tableau synthétique des modalités financières d'intervention pour les propriétaires bailleurs.....	17
Annexe 3 : Liste des communes éligibles.....	19
Annexe 4 : Carte des communes éligibles.....	20
Annexe 5 : Plafond de ressource intermédiaire 2016.....	21
Annexe 6 : Lexique des sigles utilisés.....	22

# PRÉAMBULE

## Rappel

Le programme d'actions est établi par le délégué de l'agence dans le département, après consultation de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH) compétente. L'article A du règlement général de l'Anah contient toutes les dispositions réglementaires utiles, en particulier en ce qui concerne le contenu et les modalités d'application (publication, date d'effet) du programme d'actions. Le programme d'actions précise notamment les conditions particulières locales d'attribution des aides de l'Anah.

Après avis de la CLAH, le programme d'actions et ses modifications successives font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

## Rôle et pouvoirs du délégué local de l'Anah dans le département

Le pouvoir décisionnaire d'attribution ou de rejet des demandes de subvention est dévolu au délégué de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) dans le département.

Ces décisions sont prises dans la limite des autorisations d'engagement notifiées par le délégué de l'Agence dans la région sur les critères fixés par le programme d'actions et suivant les modalités du règlement intérieur de la commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH).

Le pouvoir de décider en fonction de l'intérêt économique, social, environnemental et technique du projet reste acquis. Par conséquent, en cas d'absence ou d'insuffisance d'intérêt du projet, l'aide de l'Anah peut être refusée, minorée ou soumise à des conditions supplémentaires ayant trait à la consistance du projet ou à des engagements particuliers du propriétaire.

## Orientations nationales 2016

Conformément à la circulaire du 5 février 2016, les priorités de l'Anah pour 2016 s'inscrivent dans la continuité des années précédentes et s'articulent autour de cinq priorités suivantes :

- **la lutte contre l'habitat indigne et dégradé** : l'articulation des procédures coercitives suivies dans les pôles départementaux de lutte contre l'habitat indigne et des actions incitatives auprès des propriétaires reste essentielle, tant sur le volet travaux que sur le volet foncier. Dans le prolongement des dispositions initiées par la loi ALUR, l'Anah continuera de soutenir les EPCI et communes engagées dans les politiques locales en facilitant la réalisation d'opérations lourdes portées par elles. Les opérations programmées sont les outils les plus appropriées pour mettre en œuvre cette politique dans sa globalité. Elles seront donc privilégiées.
- **la lutte contre la précarité énergétique dans le cadre du plan de rénovation énergétique de l'habitat (PREH)** : le programme Habiter Mieux se poursuit avec un ciblage social prioritaire vers les ménages très modestes ou les situations d'habitat les plus dégradées. Le montant des primes FART a évolué à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016. Le programme doit s'articuler avec toutes les aides existantes (aides fiscales, éco PTZ...) pour permettre d'optimiser le plan de financement des travaux.
- **l'accompagnement des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie pour l'adaptation de leur logement** : dans la continuité des années précédentes, l'Agence poursuivra la mise en œuvre du plan d'actions commun avec la CNAV et l'Interrégime visant à structurer les modalités de repérage des personnes et simplifier le parcours des demandeurs et à favoriser des travaux de qualité en lien avec les entreprises du bâtiment.
- **le redressement des copropriétés en difficulté et la prévention de la dégradation des copropriétés fragiles** : cette priorité répond à plusieurs enjeux, elle est reprise dans un plan triennal de mobilisation. Elle participe dans certains cas à la lutte contre l'habitat indigne. Les travaux de redressement peuvent aussi consister à réaliser des travaux de rénovation énergétique qui auront comme objectif de réhabiliter durablement le bâti et maîtriser les charges de consommation d'énergie. Les actions de prévention ont été pérennisées et seront développées en 2016.
- **l'accès au logement des personnes en difficulté, à travers deux axes d'intervention** :
  - la production d'un parc à vocation sociale via l'aide aux propriétaires bailleurs. L'action de l'agence sera ciblée sur les territoires couverts par des programmes opérationnels à fort enjeu (OPAH-RU et OPAH revitalisation centre-bourg) ;
  - l'humanisation des structures d'hébergement.

## Contexte départemental

Le département de la Haute-Vienne compte 376 000 habitants (INSEE 2012) dont plus de la moitié est regroupée sur le territoire de Limoges Métropole. Le marché y est considéré comme peu tendu.

### *Une majorité de propriétaires de maisons individuelles*

La Haute-Vienne compte 214 000 logements dont 177 900 résidences principales (source INSEE RP 2012). Sur ce total, l'habitat individuel est prédominant. Il représente 2/3 des résidences principales, soit 4 points au-dessus du taux de la province. Les ménages propriétaires sont majoritaires : ils représentent plus de 61 % des résidences principales un peu au-dessus du taux de la province.

À noter que ces proportions sont inversées en ce qui concerne l'agglomération de Limoges Métropole (43 % de maisons individuelles et 49 % de propriétaires) ce qui augmente encore les taux correspondants hors agglomération.

### *Un parc ancien*

Le parc est plutôt ancien (60 % des résidences principales ont été construites avant 1975 et 34 % avant 1949).

Le parc privé potentiellement indigne représente près de 9 900 logements soit 6,4 % du nombre de résidences principales (source FILOCOM 2013). Ce taux peut atteindre plus de 15 % dans certains territoires ruraux.

### *Des logements vacants*

Le département compte une part importante de logements vacants (12 %), soit 3 points de plus qu'au niveau national.

### *Des propriétaires âgés et modestes*

Environ 44 700 ménages propriétaires occupants sont éligibles aux aides de l'Anah (résidences de plus de 15 ans et ressources modestes ou très modestes) soit près de 41 % des propriétaires occupants (3 points de plus qu'au niveau national).

Pour les propriétaires occupants très modestes, l'âge moyen de la personne de référence est de 69 ans (contre 66 au niveau national), avec près de 12 900 ménages dont la personne de référence a 75 ans ou plus. Pour l'ensemble des propriétaires occupants, ce sont plus de 16 500 ménages dont la personne de référence a 75 ans ou plus.

À noter que 16,5 % des ménages haut-viennois ne possèdent pas de véhicule (20,2 % pour l'agglomération)

**Avec un parc privé important en pourcentage, ancien, dégradé et des ménages, propriétaires comme locataires, modestes, l'amélioration du parc privé répond à des besoins importants en Haute-Vienne notamment en matière de lutte contre la précarité énergétique et d'éradication du logement indigne et dégradé.**

# 1 LES PRIORITÉS D'INTERVENTION ET LES CRITÈRES DE SÉLECTIVITÉ DES PROJETS

## 1.1 Les objectifs 2016

Le budget général de l'Anah s'élève à 701 M€ d'aides directes pour l'année 2016. Le budget du FART s'élève à 140 M€.

La dotation allouée à la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes s'élève pour la part travaux et ingénierie à 73,5 M€ (en hausse de 5,15 % par rapport à 2015), pour le fonds d'aide à la rénovation thermique (FART) à 15,120 M€. Une réserve régionale de 5,40 M€ a été constituée et fera l'objet d'une répartition en cours d'année, selon le besoin.

La dotation initiale de la Haute-Vienne s'élève à 2 603 458 € pour les travaux et l'ingénierie (qui représente 5,65 % de l'enveloppe), 553 220 € pour le FART.

Les objectifs chiffrés 2016 pour la Haute-Vienne, sont :

Propriétaires occupants (PO)			Propriétaires bailleurs (PB)		
Indignes ou Très dégradés	Autonomie	Énergie	Indignes ou Très dégradés	Dégradés	Énergie
10	123	251	Pas de distinction par produit		
<b>Total PO : 374</b>			<b>Total PB : 15</b>		

## 1.2 Les priorités 2016

En Haute-Vienne, l'articulation entre les objectifs prioritaires fixés à l'agence et les besoins exprimés par les territoires conduit pour 2016 à recentrer les moyens d'intervention sur les trois priorités suivantes :

- le traitement de l'habitat indigne et dégradé, en cohérence avec les politiques locales menées dans le département,
- la lutte contre la précarité énergétique dans le cadre du programme « Habiter Mieux »,
- l'accompagnement des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie pour l'adaptation de leur logement.

Par ailleurs, compte-tenu des objectifs alloués pour le financement de dossiers de propriétaires bailleurs, l'action sera priorisée comme suit :

1. projets éligibles présentés dans le cadre d'une opération programmée ;
2. projets éligibles situés en zone B (cf. annexes 3 et 4);
3. projets éligibles dans les centres-bourgs des bassins de vie (cf. annexes 3 et 4);
4. projets éligibles hors zones prioritaires définies ci-dessus.

En partenariat avec le pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne, la délégation veillera particulièrement aux thèmes suivants :

- logement et santé : saturnisme, ventilation des locaux, notamment,
- logement et sécurité : sécurité des installations électriques et gaz notamment.

Neuf quartiers prioritaires ont été déterminés sur la ville de Limoges. Parmi eux, deux quartiers bénéficieront d'investissements importants dans le cadre des projets d'intérêt national du nouveau programme national de rénovation urbaine (PNRU 2) : il s'agit de Beaubreuil et du Val de l'Aurence sud. Une attention particulière sera portée à ces territoires.

## 1.3 Les règles et critères d'éligibilité

### 1.3.1 Les règles générales

Les dispositions prévues par le présent programme d'actions sont applicables sous la réserve des disponibilités financières de la délégation locale de la Haute-Vienne.



Sauf dispositions différentes expressément prévues par le présent programme d'actions, les conditions de financement d'un dossier de demande de subvention sont celles définies par le règlement général de l'Anah en vigueur au jour de son agrément.

Conformément aux principes généraux d'attribution des subventions par l'Anah, une subvention de l'agence n'est jamais de droit. La décision est prise par le délégué local dans le département avec, ou non, l'avis de la CLAH en fonction de l'intérêt économique, social ou environnemental de l'opération, des priorités de l'Agence et des crédits disponibles, et des critères d'éligibilité adoptés dans le programme d'actions.

Les taux de subvention de l'Anah sont des taux maximums, ils peuvent donc être minorés.

### **Dossiers en instance avant la publication du présent programme d'actions (PA)**

Les dossiers complets en instance avant la publication du présent PA, tant propriétaires bailleurs (PB) que propriétaires occupants (PO), seront engagés sur la base des critères de priorité de l'ancien PA, sous réserve de la réglementation applicable au 1<sup>er</sup> janvier de l'année.

Les dossiers ayant donné lieu à un avis de principe ou préalable seront engagés sur la base des critères en vigueur au moment de leur engagement.

**Rappel :** le dépôt de dossier consécutif à un avis préalable doit être postérieur à la notification de l'avis de principe.

Les dossiers incomplets en instance à la publication du présent PA, tant propriétaires bailleurs (PB) que propriétaires occupants (PO), complétés dans le courant de l'année, seront engagés sur la base des critères de priorité du PA en vigueur à la date de complétude.

Les dossiers listés prioritaires sont soit agréés, soit stockés pour l'année suivante. En cas de constitution de stock, les dossiers déposés sont valables pendant 6 mois et seront traités suivant l'ordre de priorité et non l'ordre chronologique.

### **Détermination des cas où la consultation de la CLAH est requise (article 7 du règlement intérieur) :**

- division, regroupement de logements ou transformation d'usage ;
- demande concernant des travaux de réhabilitation lourde suite à arrêté d'insalubrité ou avec rapport d'analyse de l'insalubrité dans le cas où la grille fait apparaître un coefficient d'insalubrité entre 0,3 et 0,4 ;
- demandes concernant des travaux de moyenne dégradation (réhabilitation) dont la grille de dégradation est comprise entre 0,35 et 0,55 ;
- dossiers de plus de 75 000 € de subvention ;
- examen des dérogations aux règles locales (voir conditions dans le chapitre suivant « règles locales »)
  - dossiers logements vacants PO (hors dossier d'acquisition-amélioration non subventionné),
  - dossiers logements vacants PB dont la localisation n'est pas dans la liste des communes et hors centre bourg des pôles de vie.

Ces dossiers devront être présentés en CLAH avec un rapport pour justifier la dérogation aux règles locales. La décision est prise au regard de l'intérêt du projet sur le plan économique, social, environnemental et technique.

Pour tous ces cas, l'avis de la CLAH ne sera pas systématiquement requis si le dossier a déjà fait l'objet d'un avis préalable favorable et qu'il ne présente pas d'éléments nouveaux ou sensiblement modifiés.

La CLAH pourra être sollicitée pour avis sur toutes autres demandes dont les critères n'auraient pas été définis dans le programme d'actions ou dans les cas cités ci-dessus.

### **1.3.2 L'évaluation énergétique (<http://fr.calameo.com/read/0035882540bbd58399793>)**

Il est rappelé que les projets (à l'exception de ceux traitant de la perte d'autonomie) doivent faire l'objet d'une évaluation énergétique permettant de mesurer le gain énergétique réalisé après travaux. Cette disposition doit permettre de justifier que 50 % du budget d'intervention de l'Agence est consacré à améliorer la performance énergétique des logements aidés.

Par ailleurs les travaux d'isolation thermique des parois opaques (y compris planchers des combles et sous-pentes) peuvent être subventionnés sous réserve de répondre aux exigences du crédit d'impôt développement durable. Une souplesse dans l'application demeure possible en cas d'impossibilité technique démontrée ou de renforcement de l'isolation intérieure de parois déjà isolées mais avec une épaisseur insuffisante.

Valeur du coefficient de résistance thermique « R » :

- planchers de combles perdus : R supérieur ou égal à 7 m<sup>2</sup>K/W
- rampants de toiture et plafonds de combles : R supérieur ou égal à 6 m<sup>2</sup>K/W
- toiture-terrasse : R supérieur ou égal à 4,5 m<sup>2</sup>K/W
- planchers bas sur sous-sol, sur vide sanitaire ou sur passage ouvert : R supérieur ou égal à 3 m<sup>2</sup>K/W
- murs en façade ou en pignon : R supérieur ou égal à 3,7 m<sup>2</sup>K/W

En Haute-Vienne le patrimoine ancien (d'avant 1948) représente plus du tiers des logements qui à terme se doivent de respecter ces objectifs. Pour les propriétaires occupants éligibles aux aides de l'Anah le taux est de 57 %.

Le bâti ancien, défini dans les dispositifs réglementaires comme le bâti construit avant 1948, doit participer pleinement aux économies d'énergie et à la réduction des émissions de gaz à effet de serre. Cependant, ses qualités naturelles sont trop souvent ignorées. Avant d'envisager ou d'entreprendre tous travaux d'amélioration, il est nécessaire de mieux le connaître.

Les fiches « ATHEBA », élaborées par Maisons Paysannes de France avec le concours du ministère, vous indiquent l'essentiel de ce qu'il faut savoir avant d'agir.

Ces documents sont consultables sur le site du ministère : <http://www.territoires.gouv.fr/l-amelioration-thermique-du-bati-ancien>

### 1.3.3 Les propriétaires occupants (PO)

L'objectif est de favoriser les travaux qui permettent au propriétaire :

- de réhabiliter un logement indigne ou très dégradé,
- d'améliorer la sécurité et la salubrité de l'habitat,
- de lutter contre la précarité énergétique,
- d'améliorer l'autonomie de la personne dans son logement.

Les « autres travaux », ne rentrant pas dans ces priorités, n'ont pas vocation à être subventionnés, sauf cas particuliers détaillés ci-dessous. **Les modalités de financement sont décrites, par type de dossier éligible, dans le tableau synthétique en annexe 1.**

Par ailleurs, il est souhaitable d'être vigilant concernant l'acquisition de biens dégradés par des primo-accédants.

### Règles locales applicables à l'ensemble des dossiers éligibles

#### *L'habitat indigne*

Les projets de réhabilitation d'un logement vacant suite à un achat ne seront pas subventionnés (pas de reconquête de logement vacant par une opération d'acquisition amélioration). Néanmoins certains dossiers particuliers pourront être éligibles : par exemple, une personne étant relogée suite au constat de situation d'indignité de son logement, pourra présenter un dossier afin de réintégrer son logement.

Un délai de 3 ans minimum à partir de la date d'acquisition sera exigé pour prendre en compte la situation au titre des travaux lourds avec fourniture d'une grille d'insalubrité.

Ces dossiers devront passer obligatoirement en CLAH.

#### *La lutte contre la précarité énergétique*

Conformément aux orientations de l'Anah et compte tenu des crédits disponibles pour 2016, les taux de subvention sont minorés. De plus, les demandes présentées par les ménages disposant de ressources modestes (ressources comprises entre le plafond « standard » et le plafond « majoré » mentionnés respectivement à l'article 1er et à l'article 2 de l'arrêté du 24 mai 2013 relatif aux plafonds de ressources applicables à certains bénéficiaires des subventions de l'Anah) ne sont pas prioritaires.

Il est par ailleurs institué un plafond de ressources intermédiaire équivalent à 90 % du plafond de ressources majoré mentionné à l'article 2 de l'arrêté du 24 mai 2013 susmentionné (cf. annexe 5).

Les demandes présentées par des propriétaires occupants leur bien depuis moins de trois ans à la date de dépôt du dossier seront systématiquement minorées de 10 % par rapport aux taux applicables, sauf en secteur d'opération programmée.

Ainsi, les taux de subvention applicables aux dossiers relatifs à la lutte contre la précarité énergétique sont les suivants :

Propriétaire occupant (PO) :	Taux de subvention	Acquisition de moins de 3 ans
PO très modeste	40%*	30%
PO modeste, plafond intermédiaire	25%	15%
PO modeste	20%	10%

\* sauf si mise en œuvre de matériaux bio-sourcés à hauteur d'au moins 50% de la dépense subventionnable : taux de subvention à 50%.

Exemple de matériaux éligibles : menuiseries extérieures bois, isolants à base de fibre végétale (référence : annexe IV de l'arrêté du 19 décembre 2012 relatif au contenu et aux conditions d'attribution du label « bâtiment bio sourcé »).

### Autres travaux

Les dossiers « autres travaux » ne permettant pas l'éligibilité au FART n'ont pas vocation à être subventionnés. En revanche, pourront être pris en compte les travaux suivants en ciblant les ménages les plus modestes :

- travaux sous injonction de mise en conformité des installations d'assainissement non-collectif, lorsque ces travaux donnent lieu à un cofinancement de l'Agence de l'eau ou de la collectivité locale ;
- travaux en parties communes donnant lieu à subvention individuelle sur la quote-part du copropriétaire dans le cas de copropriétés en difficulté ;
- dans le cadre d'un dossier prioritaire pour un propriétaire occupant très modeste, les travaux recevables s'ils font partie du projet global préconisé à la suite du diagnostic, dans la mesure où le montant de ces travaux ne dépasse pas le montant des travaux prioritaires ;
- travaux de rénovation électrique s'ils sont préconisés à la suite d'un diagnostic électricité qui montre une situation de danger. Le montant subventionnable de ces travaux ne pourra excéder 1 500 €.

### Montant maximum de fourniture subventionnable

Détail	Maximum subventionnable
Fourniture de carrelage	30 €/m <sup>2</sup>
Fourniture et pose de carrelage	70 €/m <sup>2</sup>
Fourniture d'un meuble vasque y compris la robinetterie	400 €

### Auto-réhabilitation

Les travaux réalisés dans le cadre d'une opération dite d'**auto réhabilitation par les propriétaires occupants** sont admis. Dans ce type de cas, une subvention peut-être attribuée au propriétaire sous réserve d'un encadrement technique durant l'exécution des travaux et de la production de justificatifs des dépenses engagées (article R321-18 du code de la construction et de l'habitation). L'encadrement technique est obligatoirement effectué par un opérateur s'engageant à respecter une charte élaborée par l'Anah portant en particulier sur les obligations relatives à la transparence du montage financier, à la sécurisation de l'opération ainsi qu'aux garanties.

Les coûts pris en compte dans la dépense subventionnée sont les suivants :

- dans la limite du plafond de travaux :
  - le montant des travaux subventionnables par l'Anah, réalisés le cas échéant par des entreprises,
  - pour la partie de travaux réalisés en auto réhabilitation encadrée : le coût d'achat des matériaux, de petits matériels et de location éventuelle de matériel pour le chantier.
- hors du plafond de travaux :
  - le montant des éventuelles missions de diagnostic, maîtrise d'œuvre ou autres études techniques relevant de prestations intellectuelles,
  - le montant de l'encadrement technique : la part de la subvention consacrée à l'encadrement technique étant plafonnée à **1 500€**.

**Demande de pièces particulières :** pour les travaux touchant à la sécurité du bâtiment, les compétences de la personne effectuant les travaux seront obligatoirement justifiées au dépôt du dossier.

### Listes des travaux / dossiers non subventionnés

Ne sont pas subventionnés pour les propriétaires occupants :

- la réfection de la toiture, sauf présence d'une grille de dégradation ou d'un arrêté d'insalubrité ou de péril,
- le remplacement des portes de garage,
- le remplacement de volets seuls et porte d'entrée seule
- les isolants minces,
- les pompes à chaleur air/air,
- les systèmes producteurs d'énergie,
- les cabines de douche,
- les receveurs de douche extra-plats dont une dimension est < à 0,80 m et la surface < à 0,80 m<sup>2</sup>,
- les transformations d'usage sauf pour les dossiers permettant la création d'un logement à destination d'une personne en situation de handicap,
- la redistribution du logement pour convenance personnelle,
- le traitement préventif ou curatif contre les termites,
- le traitement préventif ou curatif contre les autres insectes xylophages.

### Rappel et précisions des règles générales de l'Anah :

- les travaux d'embellissement des façades (type ravalement) ne seront pas financés,
- les revêtements souples ne sont pas recevables sauf dans le cadre de l'adaptation au handicap (ils doivent répondre à des caractéristiques techniques spécifiques comme être antidérapant),
- les travaux d'électricité dans les caves et les greniers seront financés uniquement si le projet consiste en une réhabilitation globale du bâtiment,
- toute dépense concernant des travaux considérés comme somptuaires est non recevable. Sont considérés comme somptuaires les travaux mettant en œuvre des matériaux particulièrement onéreux relevant plus de l'ornement que du confort ou qui aboutissent à un suréquipement du logement.

### 1.3.4 Les propriétaires bailleurs (PB)

Le développement d'un parc privé de logements locatifs à loyer et charges maîtrisées est une priorité de l'Agence.

Les bailleurs ne pouvant prétendre à une subvention peuvent, néanmoins, s'engager dans le cadre d'un conventionnement Anah sans travaux afin de bénéficier du dispositif fiscal (sous réserve du respect de certaines conditions indiquées page 11).

**Rappel :** tous les logements devront être conformes au règlement sanitaire départemental. Par dérogation, tous les logements devront avoir une hauteur sous plafond de 2,30 m minimum.

Les modalités de financement sont décrites, par type de projet éligible, dans le tableau synthétique en annexe 2.

### Recommandations sur la sécurité électrique pour les propriétaires bailleurs

Les installations électriques peuvent être dangereuses, même si elles respectent les règles de sécurité de leur époque. L'observatoire national de la sécurité des installations électriques annonce qu'en France 7 millions de logements présentent des risques électriques. L'habitat existant est soumis, si elles existent, aux réglementations en vigueur lors de sa construction. Sa mise en conformité aux règlements de construction actuels est difficilement envisageable, compte tenu des incidences techniques et financières. Dans ce contexte, la *circulaire du 13 décembre 1982* formule un ensemble de recommandations, pour la prise en compte de la sécurité lors de travaux de réhabilitation ou d'amélioration de l'habitat existant.

Pour en savoir plus, consultez le guide PROMOTELEC « Assurer la sécurité de son installation électrique, c'est simple quand on nous guide ! » ([http://promotionnelle/images/document/promotrice-brochure-securite-electrique-juin-2012\\_1.pdf](http://promotionnelle/images/document/promotrice-brochure-securite-electrique-juin-2012_1.pdf))

### Règles locales applicables à l'ensemble des dossiers éligibles

#### Localisation

Selon les règles de priorité indiquées en préambule, les logements occupés sont éligibles à un financement quelle que soit leur localisation. Les projets concernant les **logements vacants sont éligibles en zone B et pôle de vie**. En dehors de cette localisation les projets seront soumis à la CLAH avec argumentaire.

### Les primes éventuelles

- la **prime de « réduction du loyer »** : le département de la Haute-Vienne ne se trouvant pas dans un secteur tendu du marché du logement, cette prime ne peut être appliquée.
- la **prime liée à un dispositif de réservation** : cette prime de 2 000 € par logement faisant l'objet d'une réservation est mise en place lorsque le logement est effectivement attribué, dans le cadre d'un dispositif opérationnel, à un ménage prioritaire. Le bailleur signe une convention de réservation et s'engage à pratiquer un loyer de niveau très social.

### Dispositions relatives aux travaux induits

Quel que soit le thème d'éligibilité d'un dossier PB, les travaux induits, permettant de rendre le logement décent, notamment la mise en sécurité électrique, pourront être pris en compte dans la limite d'un montant faible au regard du montant des travaux prioritaires et en tout état de cause inférieur à ce dernier (cf. décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains).

### Montant maximum de fourniture subventionnable

Détails	Maximum subventionnable
Fourniture de carrelage	30 €/m <sup>2</sup>
Fourniture et pose de carrelage	70 €/m <sup>2</sup>
Fourniture d'un meuble vasque y compris la robinetterie	400 €

### Dispositions relatives aux économies d'énergie

Les travaux d'économie d'énergie sont obligatoires pour les propriétaires bailleurs. À ce titre, il sera exigé pour tous les dossiers la réalisation d'une évaluation énergétique avant et après travaux.

Les logements financés dans le cadre du régime d'aides PB doivent atteindre un niveau de performance après travaux correspondant au minimum à l'**étiquette D**. Toutefois, l'autorité décisionnaire peut, dans les cas qui le justifient et notamment ceux mentionnés dans l'instruction de la directrice générale prise en application de la délibération n° 2013-08 du Conseil d'administration de l'Anah du 13 mars 2013, conditionner l'octroi de l'aide à l'atteinte de l'étiquette E. Le champ d'application et les possibilités de dérogation à la règle d'éco-conditionnalité sont identiques à ceux prévus au 8° de la délibération n° 2013-08 du 13 mars 2013.

Toute dérogation sera soumise à l'avis de la CLAH.

**Cas des projets de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé, des projets de travaux d'amélioration pour réhabiliter un logement dégradé, des projets de travaux d'amélioration de la performance énergétique et des projets de transformation d'usage** : les logements financés dans ce cadre doivent atteindre un niveau de performance après travaux **correspondant à l'étiquette C pour les logements construits à partir de 1975 ou D pour les logements construits avant 1975**, sauf impossibilité technique démontrée.

#### Chauffage électrique :

*Pour le chauffage électrique (sauf pompes à chaleur), il sera demandé en plus, la présence d'une VMC, l'installation d'un programmeur et d'un délesteur d'énergie (ce dernier équipement est exigé à partir du logement de type 3).*

*Pour les logements sans chauffage central, le calcul de la consommation énergétique dans le diagnostic avant travaux sera réalisé en prenant comme hypothèse que le logement est chauffé à l'électricité même si ce n'est pas le cas.*

### Travaux non subventionnés

- les isolants minces,
- les pompes à chaleur air/air,
- les systèmes producteurs d'énergie,
- le traitement préventif ou curatif contre les termites,
- le traitement préventif ou curatif contre les autres insectes xylophages,
- la création et l'aménagement de placards.

### 1.3.5 Le conventionnement sans travaux

Les propriétaires bailleurs peuvent conclure un conventionnement sans travaux avec l'Anah au moment de la signature d'un bail ou lors de son renouvellement afin de bénéficier du dispositif fiscal du 1° du I de l'article 31 du code général des impôts appelé « Borloo dans l'ancien » consistant en une déduction spécifique sur les revenus fonciers de 30 à 60 % selon le type de loyer appliqué. Pour pouvoir obtenir ce conventionnement, les logements devront répondre aux exigences définies ci-dessous :

#### Performance énergétique

Lors d'une demande de conventionnement, il est demandé aux propriétaires bailleurs de fournir un diagnostic de performance énergétique (DPE). Les logements devront répondre aux exigences définies ci-dessous :

- le classement au minimum en **lettre D** sera exigé pour les logements **construits à partir de 1975, sauf impossibilité technique justifiée**,
- le classement au minimum en **lettre E** sera exigé pour les logements construits **avant 1975**.

Si l'étiquette n'est pas atteinte, le logement ne sera pas conventionné.

#### Restriction de localisation

Les dossiers éligibles pour le conventionnement sans travaux devront se situer dans les centres-bourgs des pôles de vie (zone B et zone C pôles de vie, voir annexe 3). Une dérogation à cette règle est possible pour les dossiers financés par le conseil régional avec l'obligation d'atteindre l'étiquette C pour les DPE.

Les autres demandes qui présenteraient un intérêt social (réponse qualitative à un besoin particulier) devront être argumentées et feront l'objet d'une étude avant validation.

#### Contrôle de décence

Un contrôle des dossiers de conventionnement sans travaux est mis en place avec fourniture d'une grille d'auto évaluation de la décence du logement aux bailleurs et une visite systématique des logements avant la validation de la convention.

## 2 LES MODALITÉS FINANCIÈRES D'INTERVENTION

Une modulation des taux est introduite pour les propriétaires occupants réalisant des travaux de lutte contre la précarité énergétique (cf. paragraphe dédié page 7).

## 3 LE DISPOSITIF RELATIF AUX LOYERS CONVENTIONNÉS

Les plafonds de loyers conventionnés sont arrêtés tous les ans par le ministère du logement ; ils s'avèrent souvent supérieurs aux loyers de marché constatés sur les secteurs ruraux. Cette observation est surtout valable pour les grands logements, beaucoup moins lorsqu'il s'agit de petits logements. Pour fixer les loyers locaux, la délégation locale a subdivisé le département en **4 zones** :

- **Limoges**, avec classement des logements en deux catégories, fonction des surfaces habitables dites fiscales : jusqu'à 65 m<sup>2</sup> et au-delà de 65 m<sup>2</sup>
- **Zone B** : les 11 autres communes de l'agglomération de Limoges dont 8 soumises à l'article 55 de la loi SRU
- **Zone C** :
  - **pôles de vie** : les communes classées en pôles principaux et secondaires de la démarche collective territorialisée (DCT) et certaines communes autour de Limoges (53 communes),
  - **hors pôle de vie (rural)** : les communes non comprises dans les zones précédentes (136 communes).

La liste des communes par zone est annexée (annexe 3).

#### *Rappel des règles de révision des loyers*

Pour le **secteur locatif intermédiaire (communes concernées)** le loyer maximum est révisé au 1er janvier de chaque année, à partir de la date de signature de la convention, en fonction de la variation de l'indice de

référence des loyers (IRL). L'IRL utilisé pour cette réactualisation est l'indice du **2<sup>e</sup> trimestre publié au mois de juillet de chaque année**.

Pour le secteur **locatif social**, le loyer maximum est révisé au 1er janvier de chaque année, à partir de la date de signature de la convention, en fonction de la variation de l'indice de référence des loyers (IRL). L'IRL utilisé pour cette réactualisation est l'indice du **2<sup>e</sup> trimestre de l'année précédente**.

### *Calcul des loyers plafonds pour le conventionnement à loyer intermédiaire (sans travaux)*

Le plafond de loyer d'un logement varie en fonction de sa surface habitable fiscale, par application d'un coefficient multiplicateur. Ce coefficient multiplicateur est calculé selon la formule suivante :

$$0,7 + 19/S \text{ (S étant la surface habitable fiscale du logement)}$$

Le résultat ainsi obtenu est arrondi à la deuxième décimale la plus proche et ne peut excéder 1,20.

Ainsi, la détermination du loyer plafond applicable (L) aux conventions conclues à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 se fera suivant le calcul ci-après :

$$L = P \times (0,7 + 19/S)$$

P = plafond national de la zone considérée

Soit : P = 10,00 € pour la commune de Limoges

P = 8,69 € pour les 11 communes de la zone B2

En application de l'instruction n°2007-03 du 31 décembre 2007, le délégué de l'Agence, après avis de la commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) fixe les loyers plafonds du conventionnement à partir des niveaux de loyer du marché local. Il conviendra donc d'appliquer la plus basse des deux valeurs entre, d'une part, le plafond maximal calculé pour la zone considérée après application du coefficient multiplicateur et, d'autre part, le plafond de la grille du programme d'actions pour la même zone.

Le loyer maximal fixé dans les conventions à loyer intermédiaire ne pourra jamais dépasser, pour le logement considéré, le montant maximal calculé dans les conditions fixées au 1<sup>o</sup> du I de l'article *terdecies* D de l'annexe III du code général des impôts.

GRILLE DE LOYERS HAUTE-VIENNE 2016 applicable à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs		Commune de Limoges (loyer dérogatoire)		Zone B**	Zone C**	
		logements < 65 m <sup>2</sup> **	logements ≥ 65 m <sup>2</sup> **		pôle de vie	hors pôle de vie
<b>SANS TRAVAUX</b>	Loyer intermédiaire	7,85 €/m <sup>2</sup>	7,46 €/m <sup>2</sup>	7,09 €/m <sup>2</sup>		
	Loyer conventionné social	6,81 €/m <sup>2</sup>	6,48 €/m <sup>2</sup>	6,02 €/m <sup>2</sup>	5,40 €/m <sup>2</sup>	5,13 €/m <sup>2</sup>
<b>AVEC TRAVAUX</b>	Loyer conventionné social	6,81 €/m <sup>2</sup>	6,48 €/m <sup>2</sup>	6,02 €/m <sup>2</sup>	5,40 €/m <sup>2</sup>	5,13 €/m <sup>2</sup>
	Loyer conventionné très social	5,95 €/m <sup>2</sup>	5,66 €/m <sup>2</sup>	5,42 €/m <sup>2</sup>	4,87 €/m <sup>2</sup>	4,62 €/m <sup>2</sup>

\* en surface habitable dite « fiscale » ; \*\* tous logements

## 4 ÉTAT DES PROGRAMMES EN COURS ET PROJECTION 2016

### 4.1 Les programmes locaux

Au 1<sup>er</sup> janvier 2016, aucune opération programmée n'est en cours sur le département. Deux opérations devraient débiter en cours d'année.

#### 4.1.1 L'OPAH-RU de Limoges

Suite à l'étude menée en 2015, la pertinence d'une opération programmée a été mise en évidence. La poursuite de l'action menée sur le centre ancien par les précédentes OPAH-RU est nécessaire, le potentiel de réhabilitation des logements dégradés n'étant pas épuisé. Par ailleurs, les actions du volet précarité énergétique de la précédente MOUS seront poursuivies à l'échelle de la commune, en intégrant la problématique du vieillissement de la population et de son maintien à domicile.

La convention d'OPAH-RU devrait être signée vers la fin du 1<sup>er</sup> semestre 2016.

#### 4.1.2 L'OPAH revitalisation centre-bourg de la CC du Pays de Saint-Yrieix

L'aboutissement de l'étude pré-opérationnelle aura lieu à la fin du 1<sup>er</sup> semestre 2016. La convention de revitalisation du centre-bourg et de développement du territoire qui sera signée à la fin 2016 vaudra OPAH. D'ores et déjà, un fort enjeu a été identifié concernant l'habitat indigne.

#### 4.1.3 Le pays Monts et Barrages

Une étude pré-opérationnelle est en cours. Selon les conclusions de cette étude, une opération programmée pourrait être mise en œuvre sur tout ou partie du territoire.

### 4.2 Les programmes départementaux

#### 4.2.1 Le contrat local d'engagement (CLE)

Il a été signé le 21 juin 2011 pour la mise en œuvre du programme « Habiter Mieux » et prolongé par avenants jusqu'au 31 décembre 2016. Ce programme a pour objectif la résorption des situations de précarité énergétique des logements privés. Il s'articule autour de 2 enjeux : le repérage et un accompagnement des propriétaires occupants modestes en situation de précarité énergétique et l'augmentation du soutien financier aux ménages propriétaires, notamment par le versement de l'aide forfaitaire de solidarité écologique (ASE).

L'objectif régional 2016 est de 5541 logements dont 312 pour la Haute-Vienne.

À la fin 2015, 852 logements ont été financés au titre du programme Habiter Mieux depuis la signature du contrat.

### 4.3 Projection 2016 du financement de l'ingénierie

Le tableau ci-dessous fait apparaître les coûts prévisionnels estimés de l'ingénierie concernant les dispositifs programmés à venir. Ces coûts sont globaux et comprennent la part fixe et la part variable du financement.

Détails	Ingénierie Anah 2016	Ingénierie Fart 2016
OPAH-RU Limoges	118 000 €	16 000 €
OPAH revitalisation centre-bourg Saint-Yrieix	110 000 €	12 500 €
Pays Monts et Barrages	non estimable	non estimable
<b>TOTAL</b>	<b>228 000 €</b>	<b>28 500 €</b>

## 5 LES CONDITIONS DE SUIVI, D'ÉVALUATION ET DE RESTITUTION ANNUELLE DES ACTIONS MISES EN ŒUVRE

Lors de chaque CLAH, un bilan des engagements est présenté pour assurer le suivi des priorités du programme d'actions.

Conformément à l'article R 321-10 du code de la construction et de l'habitation, la délégation présente chaque année un bilan annuel s'appuyant sur le tableau récapitulatif des objectifs et résultats obtenus.



# ANNEXES

- **Annexe 1 : Tableau synthétique des modalités financières d'intervention pour les propriétaires occupants**
- **Annexe 2 : Tableau synthétique des modalités financières d'intervention pour les propriétaires bailleurs**
- **Annexes 3 et 4 : Liste et carte des communes éligibles**
- **Annexe 5 : Plafond de ressources « intermédiaires »**
- **Annexe 6 : Lexique des sigles utilisés**

## Annexe 1 : Tableau synthétique des modalités financières d'intervention pour les propriétaires occupants

Attention : pour tous les types de travaux, sont exclues les demandes de subvention d'occupants à titre gratuit dont le propriétaire a des revenus supérieurs aux plafonds

Type de travaux	Ménages éligibles	Taux maximum de subvention	Plafond des travaux subventionnables	Conditions
Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	très modestes modestes	50%	50 000 € HT	<p><b>Conditions générales :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- existence d'un arrêté d'insalubrité,</li> <li>- existence d'un arrêté de péril,</li> <li>- existence avérée d'une situation d'insalubrité (grille d'évaluation de l'insalubrité supérieure à 0,40),</li> <li>- existence avérée d'une situation de dégradation très importante (grille de dégradation supérieure à 0,55).</li> <li>- obligation d'évaluation énergétique</li> </ul> <p><b>Conditions locales :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les dossiers avec une grille d'insalubrité comprise entre 0,3 et 0,4 devront être présentés en avis de principe à la CLAH pour validation.</li> <li>- les dossiers concernant des logements occupés seront financés prioritairement.</li> <li>- les logements vacants ne seront financés qu'au cas par cas sur présentation de justificatifs et passage obligatoire en CLAH.</li> </ul>
Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	très modestes modestes	50%	20 000 € HT	<p><b>Conditions générales :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- existence d'une grille d'insalubrité supérieure à 0,3 avec insalubrité ponctuelle et avec la présence d'un élément de danger avéré sur la grille,</li> <li>- existence d'un arrêté d'insalubrité,</li> <li>- existence d'un arrêté de péril,</li> <li>- existence d'une notification de travaux de suppression du risque saturnin,</li> <li>- d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP)</li> </ul> <p><b>Conditions locales :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les dossiers avec une grille d'insalubrité comprise entre 0,3 et 0,4 devront être présentées en avis de principe à la CLAH pour validation.</li> </ul>
Travaux de lutte contre la précarité énergétique	très modestes	50%		Définis comme des travaux d'économie d'énergie permettant l'octroi de l'aide de solidarité écologique (forfait de 1 600 ou 2 500€ : voir tableau ci-dessous)
	modestes	25%		<p><b>Conditions générales :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- amélioration d'au moins 25 % de la performance énergétique du logement après travaux, pour les logements achevés au 1<sup>er</sup> juin 2001, démontrée par une évaluation énergétique</li> </ul> <p><b>Conditions locales :</b> minoration des taux (cf. page 7)</p>
Travaux pour l'autonomie de la personne	très modestes	50%		<p><b>Conditions générales :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- fournir un justificatif de handicap ou de perte d'autonomie et un rapport technique permettant de vérifier l'adéquation des travaux concernés</li> </ul>
	modestes	35%		
Autres situations / autres travaux	très modestes	35%	<p><b>Rappel : voir conditions page 8</b></p>	

**Aide de solidarité écologique (ASE) – décret du 30 décembre 2015 relatif au règlement des aides du « Fond d'aide à la rénovation thermique » (FART)**

– Dans le cadre du contrat local d'engagement (CLE) signé le 21 juin 2011, tous les projets subventionnés par l'Anah peuvent bénéficier en supplément de l'aide de solidarité écologique selon les conditions ci-dessous

Type de travaux	Ménages éligibles	Montant maximal de l'aide	Conditions
Amélioration de la performance énergétique d'au moins 25 %	très modestes	<b>2 000 €</b>	- accompagnement du ménage par un opérateur (SOLIHA sur le secteur diffus ou opérateur chargé du suivi animation si OPAH) - exclusivité de l'Anah pour la valorisation des certificats d'économie d'énergie (CEE) générés par le projet (modalités particulières dans le cas de travaux en parties communes de copropriété)
	modestes	<b>1 600 €</b>	

## Annexe 2 : Tableau synthétique des modalités financières d'intervention pour les propriétaires bailleurs

Pour tous travaux : **production obligatoire d'une évaluation énergétique et conventionnement obligatoire** : voir conditions en bas de tableau

Type de travaux	Inconditionnalité	Taux de subvention	Plafond des travaux subventionnables	Conditions d'éligibilité
Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	<b>Conditions « Travaux lourds »</b> <b>Étiquette C</b> (après 1975) <b>ou D</b> (avant 1975) sauf impossibilité technique étiquette E minimum	35 %	<b>1 000 € HT/m<sup>2</sup></b> dans la limite de 80 m <sup>2</sup> par logement (soit 80 000 €/lgt).	<b>Conditions générales :</b> - existence d'un arrêté d'insalubrité, - existence d'un arrêté de péril, - existence avérée d'une situation d'insalubrité (grille d'évaluation de l'insalubrité supérieure à 0.40) - existence avérée d'une situation de dégradation très importante (grille de dégradation supérieure à 0.55) <b>Conditions locales :</b> - les dossiers avec une grille d'insalubrité comprise entre 0.3 et 0.4 devront être présentés en avis de principe à la CLAH pour validation, - le logement doit être vacant depuis plus d'un an et se situer dans les centres-bourgs des pôles de vie, sauf demande de dérogation argumentée, - les logements occupés seront financés en priorité quelle que soit leur localisation. Le propriétaire devra s'engager au maintien du locataire dans les lieux (fournir le courrier adressé au locataire).
Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat « petite LHI » (LHI : lutte contre l'habitat indigne)	<b>Conditions « Petite LHI »</b> <b>Étiquette D</b> sauf impossibilité technique étiquette E minimum dérogation exceptionnelle dans l'intérêt de l'occupant des lieux	35 %	<b>750 € HT/m<sup>2</sup></b> dans la limite de 80 m <sup>2</sup> par logement (soit 60 000 €/lgt)	<b>Conditions générales :</b> - existence d'une grille d'insalubrité supérieure à 0.3 avec insalubrité ponctuelle et avec la présence d'un élément de danger avéré sur la grille, - existence d'un arrêté d'insalubrité, - existence d'un arrêté de péril, - existence d'une notification de travaux de suppression du risque saturnin, - d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) <b>Conditions locales :</b> - les dossiers avec une grille d'insalubrité comprise entre 0.3 et 0.4 devront être présentés en avis de principe à la CLAH pour validation, - le logement doit être vacant depuis plus d'un an et se situer dans les centres-bourgs des pôles de vie, sauf demande de dérogation argumentée, - les logements occupés seront financés en priorité quelle que soit leur localisation. Le propriétaire devra s'engager au maintien du locataire dans les lieux (fournir le courrier adressé au locataire).
Travaux pour l'autonomie de la personne	Conditions « petite LHI »	35 %	<b>750 € HT/m<sup>2</sup></b> dans la limite de 80 m <sup>2</sup> par logement (soit 60 000 €/lgt)	<b>Conditions générales :</b> - uniquement pour les logements occupés, - fournir un justificatif de handicap et un rapport technique.

Type de travaux	Inconditionnalité	Taux de subvention	Plafond des travaux subventionnables	Conditions d'éligibilité
Travaux pour réhabiliter un logement dégradé	Conditions « travaux lourds »	25 %	750 € HT/m <sup>2</sup> dans la limite de 80 m <sup>2</sup> par logement (soit 60 000 €/lgt)	<b>Conditions générales :</b> - existence avérée d'une situation de dégradation « moyenne » (grille de dégradation comprise entre 0.35 et 0.55). <b>Conditions locales :</b> - le logement doit être vacant depuis plus d'un an et se situer dans les centres-bourgs des pôles de vie, sauf demande de dérogation argumentée, - le dossier devra être présenté en avis de principe à la CLAH pour validation.
Travaux d'amélioration des performances énergétiques	Conditions « travaux lourds »	25 %		<b>Conditions générales :</b> - Production obligatoire d'une grille de dégradation inférieure à 0.35. - Gain de performance énergétique > 35 % <b>Conditions locales :</b> pas de durée de vacance pour ce type de projet.
Travaux suite à une procédure « règlement sanitaire départemental » (RSD) ou un contrôle de décence	Conditions « petite LHI »	25 %		<b>Conditions générales :</b> - situation de non-conformité au RSD ayant donné lieu à une prescription des actions utiles à la disparition des causes de non-conformité, - situation de non-décence mise en évidence à la suite d'un contrôle diligenté par la CAF ou la MSA ou pour leu compte. <b>Conditions locales :</b> - pas de durée de vacance pour ce type de projet.
Travaux de transformation d'usage	Conditions « travaux lourds »	25 %		<b>Conditions locales :</b> - le dossier devra être présenté en avis de principe à la CLAH - priorité sera donnée aux projets relevant de l'adaptation au handicap.

#### Conventionnement

- Obligation de conventionner en social ou très social pour 9 ans au minimum.
- Le logement doit être décent.
- Le loyer ne peut excéder un loyer maximal (voir page 12 du PA).
- Le PB s'engage à louer le logement à des ménages dont les revenus, à la date de signature du bail, sont inférieurs aux plafonds de ressources.

#### Aide de solidarité écologique (ASE) – décret du 30 décembre 2015 relatif au règlement des aides du « Fond d'aide à la rénovation thermique » (FART)

- Dans le cadre du contrat local d'engagement (CLE) signé le 21 juin 2011, tous les projets subventionnés par l'Anah, à l'exclusion des travaux de transformation d'usage, peuvent bénéficier en supplément de l'aide de solidarité écologique selon les conditions ci-dessous

Type de travaux	Inconditionnalité	Montant de l'aide	Conditions
Amélioration de la performance énergétique d'au moins 35 %	Idem aide Anah correspondante	1 500 €	– accompagnement du projet par un opérateur (SOLIHA sur le secteur diffus ou opérateur chargé du suivi animation si OPAH) – exclusivité de l'Anah pour la valorisation des certificats d'économie d'énergie (CEE) générés par le projet (modalités particulières dans le cas de travaux en parties communes de copropriété)

## Annexe 3 : Liste des communes éligibles

### *Zone B*

Boisseuil, Chaptelat, Condat-sur-Vienne, Couzeix, Feytiat, Isle, Limoges, Le Palais-sur-Vienne, Panazol, Rilhac-Rancon, Verneuil-sur-Vienne.

### *Zone C « bassins de vie »*

Aixe-sur-Vienne, Ambazac, Bellac, Bessines-sur-Gartempe, Châlus, Châteauneuf-la-Forêt, Châteauponsac, Le Dorat, Eymoutiers, Nexon, Rochechouart, Saint-Junien, Saint-Léonard-de-Noblat, Saint-Yrieix-la-Perche.

### *Zone C « pôles de vie »*

Aixe-sur-Vienne, Ambazac, Arnac-la-Poste, Bellac, Bersac-sur-Rivalier, Bessines-sur-Gartempe, Bonnac-la-Côte, Bosmie l'Aiguille, Bujaleuf, Bussière-Poitevine, Châlus, Châteauneuf-la-Forêt, Châteauponsac, Compreignac, Cieux, Cussac, La Croisille-sur-Briance, La Jonchère-Saint-Maurice, Laurière, Le Dorat, Linards, Lussac-les-Églises, Eyjeaux, Eymoutiers, Magnac-Bourg, Magnac-Laval, Mézières-sur-Issoire, Nantiat, Nedde, Nexon, Nieul, Oradour-sur-Glane, Oradour-sur-Vayres, Peyrat-le-Château, Pierre-Bufferrière, Razès, Rochechouart, Saint-Gence, Saint-Germain-les-Belles, Saint-Junien, Saint-Just-le-Martel, Saint-Laurent-sur-Gorre, Saint-Léonard-de-Noblat, Saint-Mathieu, Saint-Priest-Taurion, Saint-Sulpice-Laurière, Saint-Sulpice-les-Feuilles, Saint-Yrieix-la-Perche, Saint-Sornin-Leulac, Sauviat-sur-Vige, Solignac, Sussac, Veyrac, Le Vigen.

### **L'éligibilité des communes a été déterminée en se basant :**

- Pour la zone B, sur les communes soumises à l'article 55 de la loi SRU, incluant la zone B définie dans l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2014 relatif à l'évolution du zonage, modifié par l'arrêté du 30 septembre 2014.
- En zone C, bassins de vie, sur les pôles principaux établis sur les critères de définition des pôles de services intermédiaires\* au sens de l'INSEE
- En zone C, pôles de vie, sur :
  - les communes de la deuxième couronne du SCOT
  - les pôles principaux établis sur les critères de définition des pôles de services intermédiaires\* au sens de l'INSEE
  - les communes classées en pôles secondaires de la DCT\*\*

### **\* Pôles de services intermédiaires**

*Les commerces et services offerts par les communes ont été regroupés en 4 gammes : gamme de base, gamme de proximité, gamme intermédiaire, gamme supérieure.*

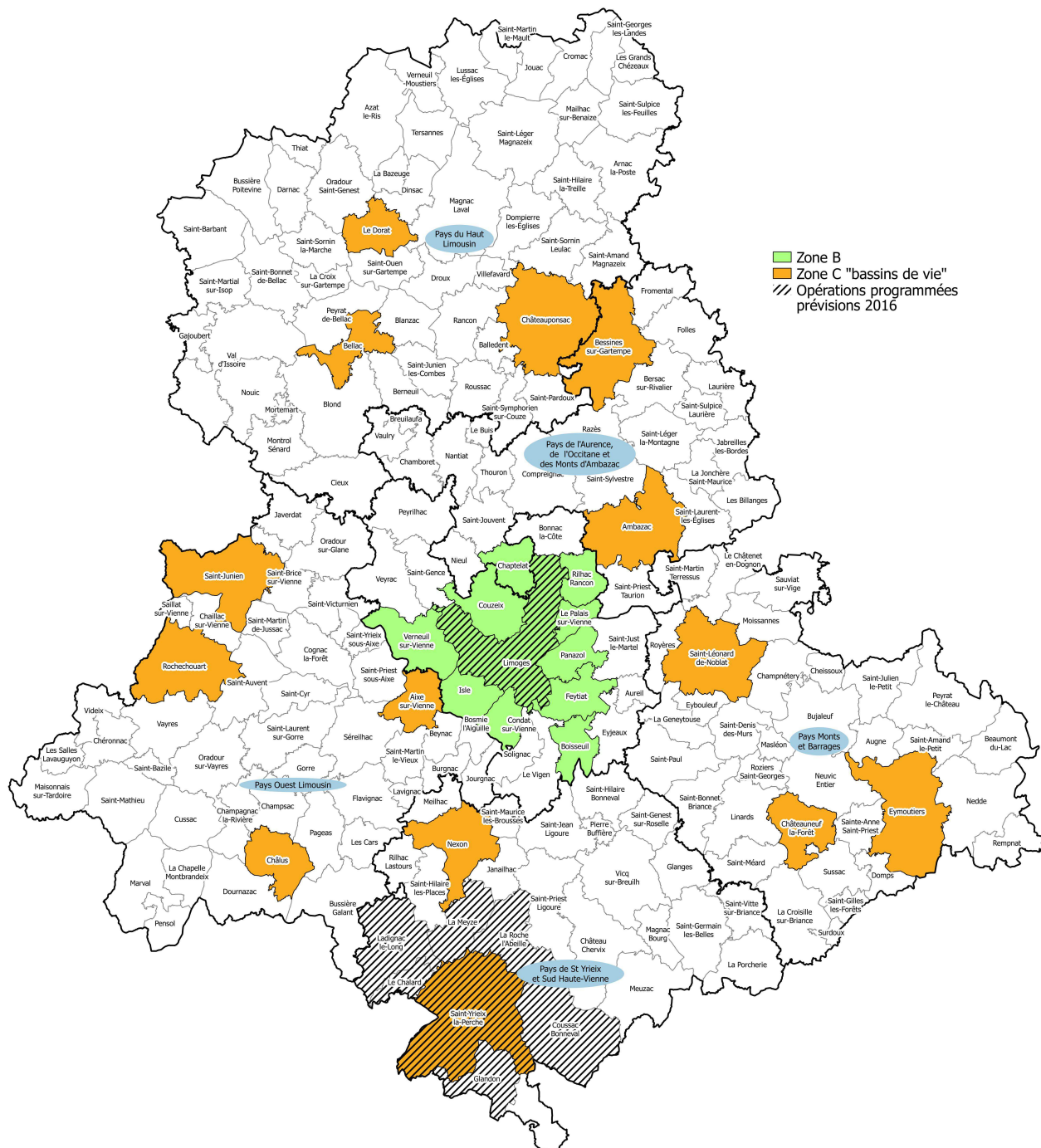
*Pour une gamme donnée, on affecte chaque commune non équipée à la commune qui l'attire pour le plus grand nombre d'équipements de la gamme. Ce faisant, on détermine des pôles de services qui se définissent comme des communes équipées et attirantes, avec l'aire d'influence associée, ainsi que des communes bien équipées (mais non attirantes).*

*La "gamme intermédiaire" est constituée de commerces et services ni quotidiens ni très rares. Elle comprend : des commerces, des services financiers, des services locaux de l'État et des professions de santé.*

### **\*\*La démarche collective territorialisée (DCT)**

*a pour objet de développer le commerce, l'artisanat et les services sur les pays de la Haute-Vienne.*

# Annexe 4 : Carte des communes prioritaires



## Annexe 5 : Plafond de ressources intermédiaire 2016

Les plafonds de ressources annuelles sont révisés le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

<b>Nombre de personnes composant le ménage</b>	<b>Revenu fiscal de référence (année n-2)</b>
1	16 508 €
2	24 143 €
3	29 034 €
4	33 921 €
5	38 827 €
par personne supplémentaire	+ 4 890 €



## **Annexe 6 : Lexique des sigles utilisés**

<b>ADIL</b>	<i>agence départementale d'information au logement</i>
<b>AMO</b>	<i>assistance maîtrise d'ouvrage</i>
<b>Anah</b>	<i>agence nationale de l'habitat</i>
<b>ARS</b>	<i>agence régionale de santé</i>
<b>ASE</b>	<i>aide de solidarité écologique</i>
<b>CAF</b>	<i>caisse d'allocations familiales</i>
<b>CARSAT</b>	<i>caisse d'assurance retraite et de la santé au travail</i>
<b>CEE</b>	<i>certificat d'économie d'énergie</i>
<b>CLAH</b>	<i>commission locale d'amélioration de l'habitat</i>
<b>CLE</b>	<i>contrat local d'engagement</i>
<b>CREP</b>	<i>constat de risque d'exposition au plomb</i>
<b>DCT</b>	<i>démarche collective territorialisée</i>
<b>DDT</b>	<i>direction départementale des territoires</i>
<b>DGI</b>	<i>direction générale des impôts</i>
<b>DPE</b>	<i>diagnostic de performance énergétique</i>
<b>FART</b>	<i>fonds d'aide à la rénovation thermique</i>
<b>FILOCOM</b>	<i>fichier des logements par communes</i>
<b>FSL</b>	<i>fonds solidarité logement</i>
<b>HLM</b>	<i>habitation à loyer modéré</i>
<b>INSEE</b>	<i>institut national de la statistique et des études économiques</i>
<b>IRL</b>	<i>indice de référence des loyers</i>
<b>LI</b>	<i>loyer intermédiaire</i>
<b>LCS</b>	<i>loyer conventionné social</i>
<b>LCTS</b>	<i>loyer conventionné très social</i>
<b>MDPH</b>	<i>maison départementale pour les personnes handicapées</i>
<b>MOUS</b>	<i>maîtrise d'œuvre urbaine et sociale</i>
<b>MSA</b>	<i>mutualité sociale agricole</i>
<b>OPAH</b>	<i>opération programmée d'amélioration de l'habitat</i>
<b>OPAH RU</b>	<i>opération programmée d'amélioration de l'habitat de renouvellement urbain</i>
<b>PA</b>	<i>programme d'actions</i>
<b>PB</b>	<i>propriétaire bailleur</i>
<b>PLALHPD</b>	<i>plan local d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées</i>
<b>PO</b>	<i>propriétaire occupant</i>
<b>PPPI</b>	<i>parc privé potentiellement indigne</i>
<b>PIG</b>	<i>programme d'intérêt général</i>
<b>RGA</b>	<i>règlement général de l'Anah</i>
<b>RHI</b>	<i>résorption de l'habitat insalubre</i>
<b>RSD</b>	<i>règlement sanitaire départemental</i>
<b>SCOT</b>	<i>schéma de cohérence territorial</i>
<b>SRU</b>	<i>solidarité et renouvellement urbains</i>

## Délégation de la Haute-Vienne

# Bilan 2015

## Table des matières

<b>1 RAPPEL DES PRIORITÉS 2015.....</b>	<b>3</b>
<b>2 BILAN BUDGÉTAIRE.....</b>	<b>3</b>
<b>3 BILAN D'ACTIVITÉS.....</b>	<b>3</b>
Les propriétaires bailleurs.....	4
Les propriétaires occupants.....	4
Le conventionnement.....	5
Les programmes en cours sur le département.....	6
Les contrôles.....	6
La communication.....	7

# Bilan 2015

## 1 RAPPEL DES PRIORITÉS 2015

Les priorités pour la délégation de la Haute-Vienne, au titre de l'année 2015, ont été les suivantes :

- le traitement de l'habitat indigne et dégradé,
- la lutte contre la précarité énergétique dans le cadre du programme « Habiter Mieux » et du plan de rénovation énergétique de l'habitat (PREH),
- l'adaptation des logements à la perte d'autonomie de leur occupant.

## 2 BILAN BUDGÉTAIRE

En 2015, la dotation de la délégation locale de Haute-Vienne était de 2 116 873 € répartie :

- 1 979 839 € pour les dossiers de subvention aux propriétaires,
- 137 034 € pour l'ingénierie. Soit 6,9 %

A la fin du mois de décembre 2015, 100 % de l'enveloppe totale (crédits Anah) a été engagée.

	<b>Dotation 2014</b>	<b>Consommation 2014</b>	<b>Dotation 2015</b>	<b>Consommation 2015</b>
<b>PO</b>	2 301 595 €	2 269 794 €	1 675 304 €	1 713 931 €
<b>PB</b>	979 702 €	1 010 589 €	304 535 €	265 908 €
<b>TOTAL</b>	<b>3 281 297 €</b>	<b>3 280 383 €</b>	<b>1 979 839 €</b>	<b>1 979 839 €</b>

Concernant les crédits État pour le programme Habiter Mieux, la dotation était de 863 440 € répartie comme suit :

- 751 237 € pour le paiement de l'ASE (Aide de Solidarité Écologique),
- 86 753 € pour le paiement de l'AMO (obligatoire dans le FART),
- 25 450 € pour l'ingénierie des contrats locaux.

Au total, 863 440 € ont été engagés, soit 100 % de la dotation.

## 3 BILAN D'ACTIVITÉS

L'année 2015 a été marquée par la fin des dispositifs programmés issus du Programme Régional d'Intérêt Général 2 (PRIG 2) sur le département, à l'exception d'une prolongation de six mois sur le Pays de Monts et Barrages. Ainsi, outre la MOUS de Limoges, la majorité des dossiers ont été traités en diffus (62%).

Au 31 décembre 2015, les engagements financiers s'élèvent à 1,98 M€, alors qu'à la même période l'an dernier, ils s'élevaient à 3,28 M€, ce qui constitue une diminution d'environ 40%.

La dotation budgétaire notifiée était initialement de 2 501 150 €. En cours d'année, au vu des perspectives d'engagement, la dotation a été révisée et portée à 1 979 839 €. La totalité de cette dotation a été consommée, selon la répartition suivante : 1 713 931 € pour les PO et 265 908 € pour les PB.

Le montant moyen de subvention est de 4 372 € pour les PO, ce qui est inférieur à l'année précédente (-1 084 €). Cette baisse est liée à la modulation des taux appliquée sur les dossiers « précarité énergétique » instaurée dans le programme d'actions 2015, conformément à la circulaire de programmation de l'Anah.

411 logements ont été subventionnés dont 392 PO et 19 PB. Plus de 72 % des logements financés relèvent du programme Habiter Mieux.

Concernant les paiements, 1 009 opérations ont été envoyées à l'Agence comptable, correspondant à 546 dossiers, pour un montant total de 3 577 372 € (pour rappel, 723 opérations en 2014).

### État des dossiers agréés en 2015 par programme

Secteurs et programmes	Nb de dossiers	Lgts subventionnés	Dont LC	Lgt indigne ou très dégradé	Lgt FART	Travaux subventionnés	Subv. Anah	Subv. FART
<b>Ensemble</b>	<b>415</b>	<b>420</b>	<b>18</b>	<b>11</b>	<b>297</b>	<b>6 547 925 €</b>	<b>1 979 839 €</b>	<b>837 990 €</b>
Diffus	259	264	14	9	160	3 933 125 €	1 291 053 €	463 756 €
PIG Pays Monts et Barrages	36	36	1	2	25	697 384 €	192 832 €	72 300 €
PIG Pays d'Ouest Limousin	24	24	0	0	21	300 669 €	70 837 €	64 000 €
PIG Pays de Saint-Yrieix	6	6	0	0	6	130 272 €	25 625 €	18 000 €
PIG Pays de Limoges	23	23	0	0	18	376 846 €	96 381 €	58 634 €
MOUS Limoges	67	67	3	0	67	1 096 900 €	300 653 €	161 300 €

### Les propriétaires bailleurs

Après l'activité importante en 2014 due à la fin de la majorité des programmes déclinant le PRIG 2, l'année 2015 a été difficile. En effet, l'absence d'opérations programmées ne favorise pas la mobilisation des propriétaires bailleurs.

Priorités	Objectifs	Nombre de dossiers subventionnés	Nombre de logements subventionnés	% de réalisation	Montant des subventions accordées
Lutte contre l'habitat indigne ou très dégradé	21	5	9	43 %	185 153 €
Travaux d'amélioration	8	2	2	25 %	19 370 €
Energie (Habiter Mieux)	8	6	7	88 %	59 717 €
Autonomie	-	1	1	-	758 €
<b>TOTAL</b>	<b>37</b>	<b>14</b>	<b>19</b>	<b>51%</b>	<b>264 998€</b>

### Les propriétaires occupants

Les dossiers « énergie » dépassent les objectifs fixés en raison de l'instauration d'une modulation des taux de subvention, ce qui a permis de continuer à financer les dossiers des propriétaires occupants à ressources modestes, tout en priorisant les propriétaires très modestes.

Les dossiers « énergie » constituent plus de 68% des dossiers, les aides financières étant particulièrement incitatives sur cette thématique, de même que le crédit d'impôt accordé.

Priorités	Objectifs	Nombre de dossiers subventionnés	Nombre de logements subventionnés	% de réalisation	Montant des subventions accordées
Lutte contre l'habitat indigne ou très dégradé	18	2	2	11 %	33 242 €
Autonomie	142	121	121	85 %	386 859 €
Énergie (Habiter Mieux)	258	269	269	104 %	1 264 687 €
<b>TOTAL</b>	<b>418</b>	<b>392</b>	<b>392</b>	<b>94%</b>	<b>1 684 788 €</b>

## Le conventionnement

En 2015, 34 conventions ont été validées par la délégation locale de l'Anah. Ces conventions sont réparties de la manière suivante entre les trois types de loyer et selon leur type :

- loyer intermédiaire : 21 %
- loyer social : 79 %
- loyer très social : 0 %

	LCTS	LCS	LI	TOTAL
Avec travaux	0	9	0	9
Sans travaux	0	18	7	25
<b>TOTAL</b>	<b>0</b>	<b>27</b>	<b>7</b>	<b>34</b>

En ce qui concerne l'activité de la délégation de l'Anah, l'accueil du public a enregistré plus de 1000 appels téléphoniques et 205 accueils physiques en 2015.

## Les programmes en cours sur le département

Outre une prolongation du PIG du Pays de Monts et Barrages pour une durée de six mois et la poursuite de la MOUS de la ville de Limoges pour sa dernière année, l'année 2015 a été essentiellement marquée par un secteur en diffus sur le département.

Le résultat de ces programmes est détaillé ci-après.

### La MOUS habitat indigne et précarité énergétique de Limoges

Signée le 21 décembre 2010, son objectif (sur 5 ans) est de lutter contre l'indignité des logements signalés occupés par des ménages et de mettre en œuvre des moyens techniques, juridiques, financiers et sociaux en vue d'assurer un logement digne et décent pour ces ménages sur le territoire de la ville de Limoges.

L'objectif global et quantitatif assigné à l'opérateur de la MOUS est de 100 logements, soit un traitement de 20 logements par an. En 2015, aucun logement n'a fait l'objet de subvention par l'Anah en ce qui concerne l'habitat indigne. En revanche sur le volet énergétique, 64 logements ont été financés.

Ce programme s'est achevé le 20 décembre 2015.

### Le Programme d'Intérêt Général (PIG)

Le PIG a été signé le 23 avril 2012. Il visait à apporter dans le domaine de l'habitat privé, des réponses aux principaux enjeux locaux :

- poursuivre l'adaptation et l'accessibilité des logements,
- lutter contre l'insalubrité et l'indécence des logements,
- lutter contre la précarité énergétique,
- résorber la vacance des logements dans les centre-bourgs.

Année 2015 Dossiers engagés	Objectifs 2015	PB	PO	LHI	LTD	FART	Total logements financés	% réalisation	Montant de la subvention Anah + FART
Pays de Limoges*	-	0	23	0	19	18	23	-	155 015 €
Pays de St-Yrieix*	-	0	6	0	0	6	6	-	43 625 €
Pays des Monts et Barrages	20	2	34	2	0	22	36	180 %	265 132 €
Pays d'Ouest Limousin*	-	0	24	0	0	21	24	-	133 927 €
<b>TOTAUX</b>	<b>20</b>	<b>2</b>	<b>87</b>	<b>0</b>	<b>19</b>	<b>67</b>	<b>89</b>	<b>-</b>	<b>597 699 €</b>

\* dossiers déposés en 2014 et engagés en 2015

## Les contrôles

Ces contrôles ont été réalisés sur les principes de la charte révisée en 2012. Il est proposé de les reconduire à l'identique comme en 2015. Ils portent théoriquement sur trois niveaux :

- le contrôle hiérarchique interne,
- les visites sur sites,
- les contrôles des engagements des propriétaires occupants et propriétaires bailleurs.

Pour l'année 2015, 53 visites (2 PO, 51 PB) ont été effectuées sur site.

Les visites avaient pour objet de contrôler la conformité des travaux subventionnés sur l'ensemble du territoire dans le cadre des OPAH, des PIG et du secteur diffus avant paiement d'acompte ou de solde, et de vérifier la décence des logements pour le conventionnement sans travaux.

De façon globale, ces contrôles sont satisfaisants car l'ensemble des travaux exécutés correspond aux projets subventionnés.

Proportion de logements :

	PO	PB	CST
- contrôlés sur place avant engagement	2 dossiers	0	s/o
- contrôlés sur place avant paiement d'un acompte	0	1 dossier	s/o
- prévus au plan comme à contrôler avant paiement de solde ou validation	10 %	90 %	100 %
- effectivement contrôlés sur place avant paiement de solde ou validation	4 dossiers	54 %	100 %

Explication des écarts : la délégation a été renforcée par l'arrivée d'une instructrice. Toutefois, compte-tenu du plan de charge de la délégation, il a été difficile de réaliser les contrôles externes tels que prévus dans le plan de contrôle, à l'exception du conventionnement sans travaux. Les dossiers identifiés « sensibles » ont tous été contrôlés. Le contrôle interne a été mis en place : 11 dossiers de propriétaires occupants ont été contrôlés de manière approfondie avec établissement d'une fiche de synthèse, la totalité des dossiers de propriétaires bailleurs ont été examinés.

Une campagne de contrôle des engagements relatifs au conventionnement sans travaux a été effectuée au dernier trimestre 2015. Un échantillon de 14 dossiers de conventions validées en 2011 a été choisi. Le contrôle est favorable pour 12 dossiers, un logement était vacant, et aucune réponse n'a été reçue pour le dernier dossier. Une relance est en cours pour ce dossier.

## La communication

Une réunion d'information à destination des propriétaires bailleurs a été organisée le jeudi 25 juin 2015. Cette manifestation a été l'occasion de présenter les dispositions de la loi ALUR concernant les rapports locatifs, les financements mobilisables dans le cadre de la rénovation énergétique ainsi que les points de vigilance après réalisation de travaux d'isolation.

En lien avec les délégués territoriaux de la DDT et en complément de leur action, de nombreuses plaquettes d'information ont été distribués sur le territoire.



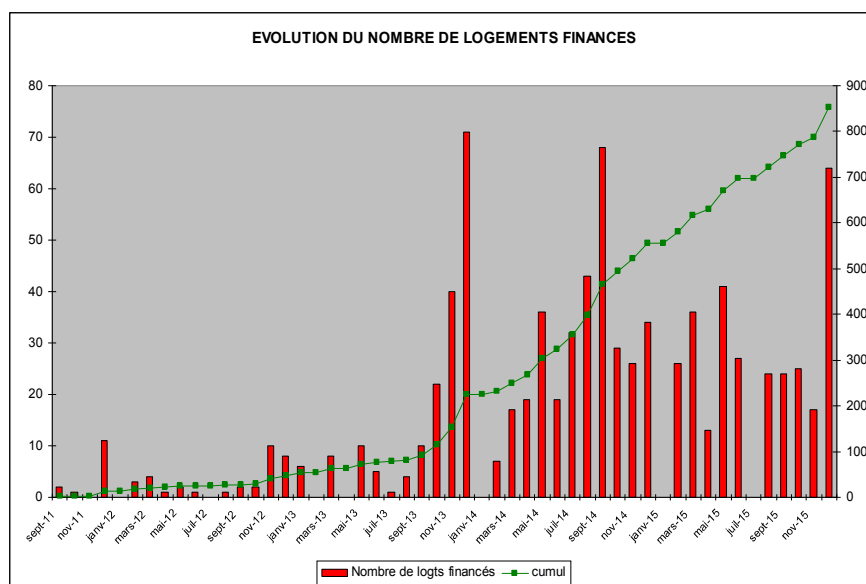
**La lutte contre la précarité énergétique est une priorité du plan de rénovation énergétique de l'habitat (PREH) annoncé par le président de la république le 21 mars 2013 et lancé en septembre de la même année. Une nouvelle ambition est donnée au programme Habiter mieux élargi à de nouveaux publics et doté d'aides renforcées.**

Le Contrat Départemental d'Engagement (CDE) a été signé le 21 juin 2011 pour la mise en œuvre du programme « Habiter Mieux ». Ce programme a pour objectif la résorption des situations de précarité énergétique des logements privés. Il s'articule autour de 2 enjeux : le repérage et un accompagnement des propriétaires occupants modestes en situation de précarité énergétique et l'augmentation du soutien financier aux ménages propriétaires, notamment par le versement de l'aide forfaitaire de solidarité écologique (ASE). Ce contrat qui ne couvre pas tout le département est complété par des protocoles territoriaux sur la communauté d'agglomération de Limoges Métropole, sur les communes de Limoges, d'Aixe sur Vienne, Couzeix et Saillat sur Vienne.

Des avenants au CDE et aux protocoles susvisés ont été signés en vue de renouveler le contrat pour la période 2014/2017, tout en prenant acte des évolutions intervenues depuis le lancement du programme Habiter Mieux, et notamment celles qui résultent de son élargissement à de nouveaux bénéficiaires.

L'objectif 2015 était de 266 logements : 297 logements ont été financés, soit 111 % des objectifs.

Les tableaux ci-dessous récapitulent l'avancement du programme depuis le début de sa mise en œuvre en Haute-Vienne



Année	Travaux éligibles	Travaux moyens par logement	Subvention Anah	Subvention FART	Nombre de logts financés
2011	335 333 €	23 952 €	96 260 €	24 630 €	14
2012	807 846 €	23 760 €	240 318 €	69 756 €	34
2013	4 244 481 €	23 980 €	1 432 885 €	546 138 €	177
2014	7 560 625 €	22 911 €	2 896 878 €	1 153 622 €	330
2015	5 795 760 €	19 514 €	1 623 385 €	2 017 062 €	297
TOTAL ou moyenne	18 744 045	22 000	6 289 726	3 811 208	852

Gain énergétique (Gwh/an)	Gain énergétique moyen	Objectifs	% objectifs
0,532	0,038	158	8,86%
0,836	0,025	261	13,03%
3,698	0,021	302	58,61%
7,454	0,023	265	124,53%
5,911	0,020	266	111,65%
18,431	0,022	1252	68,05%

**Depuis le début du programme, ce sont donc 852 ménages qui se sont engagés dans un projet de rénovation de leur logement, pour un montant total de travaux de 18,744 M€.**

**297 ménages** se sont engagés dans un projet de travaux de rénovation thermique de leur logement en 2015.

Les subventions de l'Anah et les primes du Fonds d'aide à la rénovation thermique (FART) accordées en 2015 correspondent à **5,79 M€ de travaux**.

La répartition entre type de bénéficiaires est la suivante :

	Nombre de dossiers engagés
Propriétaires occupants	280
Propriétaires bailleurs*	17
<b>Total</b>	<b>297</b>

\* Ils bénéficient du programme Habiter mieux depuis le 1<sup>er</sup> juin 2013 et des aides du FART depuis le décret du 10 juillet 2013.

## ➔ FOCUS SUR LES PROPRIÉTAIRES OCCUPANTS EN 2015 ◀

### Une véritable action de résorption des passoires thermiques

Le gain énergétique moyen conventionnel obtenu à l'issue des travaux est de **44 %**, à rapporter au seuil des 25 % exigés dans le cadre du programme pour les propriétaires occupants.

Si le montant moyen des travaux est d'environ **13 000 €** lorsque le gain énergétique est **inférieur à 35 %**, il s'élève à plus de **24 300 €** lorsque le gain est **supérieur à 50 %**.

	Nombre de logements engagés	Montant moyen des travaux
25 à 35 %	106	12 980 €
35 à 50 %	102	18 047 €
+ de 50 %	72	24 314 €
<b>TOTAL</b>	<b>280</b>	<b>17 740 €</b>

La part des **logements d'avant 1949** représente **50 %** des logements rénovés et 16% des logements concernés ont été construits après la 1<sup>ère</sup> réglementation thermique datant de 1975.

### 93 % des logements aidés gagnent au moins une étiquette de classe énergétique

Les gains d'étiquettes sont significatifs : après travaux, 7 % restent à la même étiquette, 48 % gagnent une étiquette, 28 % deux étiquettes et 17 % au moins trois étiquettes.

#### Evaluation énergétique - propriétaires occupants



La totalité des travaux réalisés va générer une économie conventionnelle de **6,049 GWh**.

## FOCUS SUR LES PROPRIÉTAIRES BAILLEURS EN 2015 ←

Le gain énergétique moyen conventionnel obtenu à l'issue des travaux est de 71 %, à rapporter au seuil des 35% exigés dans le cadre du programme pour les propriétaires bailleurs. Il s'agit donc de travaux lourds de réhabilitation dont le montant s'élève à près de 49 000 €.

	Nombre de logements engagés	Montant moyen des travaux
35 à 50 %	2	33 925 €
+ de 50 %	15	50 711 €
TOTAL	17	48 737 €

**Après travaux, plus aucun logement n'est en étiquette G, F ou E**

### Evaluation énergétique – propriétaires bailleurs



**80 % des logements rénovés étaient vacants avant les travaux**

Les subventions de l'Anah pour les propriétaires bailleurs sont conditionnées au conventionnement de leur logement, c'est-à-dire à pratiquer un loyer modéré (social, très social ou intermédiaire) et à louer leur logement à des ménages sous plafonds de ressources.

Type de conventionnement	Total	Zone A	Zone B	Zone C
Loyer social	17	0	3	14
Loyer très social	0	0	8	0
Loyer intermédiaire	0	0	0	0

**Zone A :** agglomération parisienne, Genevois français et une partie de la Côte d'Azur. **Zone B :** agglomérations de plus de 50 000 habitants, communes en lisière de l'agglomération parisienne, certaines communes littorales et frontalières. **Zone C :** toutes les autres communes.

La totalité des travaux réalisés va générer une économie conventionnelle de **0,423 GWh**.

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-04-07-002

Arrêté complémentaire modifiant l'arrêté d'autorisation  
initiale relatif à l'exploitation en pisciculture d'un plan  
d'eau situé au lieu-dit Mazaudran commune de  
Bussière-Galant et appartenant à M. et Mme Jacques  
ROUX

**Arrêté complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2004 autorisant  
l'exploitation en pisciculture au titre de l'article L.431-6 du code de l'environnement  
du plan d'eau situé au lieu-dit Mazaudran dans la commune de Bussière-Galant**

Le préfet de la Haute-Vienne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R.214-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2004 autorisant M. et Mme Jacques ROUX à exploiter en pisciculture à valorisation touristique un plan d'eau n°87000088 situé au lieu-dit Mazaudran dans la commune de Bussière-Galant, sur la parcelle cadastrée section ZB n°27;

Vu la demande de M. et Mme Jacques ROUX en date du 11 mars 2016, souhaitant bénéficier des dispositions, en termes de dates autorisées pour la vidange du plan d'eau, prévues par l'arrêté ministériel du 27 août 1999 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux vidanges de plans d'eau relevant de la rubrique 3.2.4.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'avis du demandeur sur le projet d'arrêté modificatif ;

Considérant que M. et Mme ROUX déclarent qu'il n'y a pas de brochets dans ce plan d'eau et qu'ils ne souhaitent pas en introduire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

**A R R Ê T E**

**Article 1 : L'article 16** de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2004, est remplacé par les dispositions suivantes :

*« Seules des espèces telles que les salmonidés, leurs espèces d'accompagnement (vairon, goujon) et des espèces cyprinicoles peuvent y être introduites. Conformément à l'article L.432-10 du code de l'environnement, sont strictement interdites :*

- *l'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, et écrevisses autres que les espèces suivantes : écrevisses à pattes rouges, écrevisses des torrents, écrevisses à pattes blanches et les écrevisses à pattes grêles),*
- *l'introduction des espèces interdites en 1ère catégorie (brochet, perche, sandre et black bass)*
- *l'introduction de poissons et autres espèces, non représentés dans les cours d'eau français.*

*Toute présence avérée des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des espèces non représentées dans les cours d'eau français devra être suivie d'un assec de l'étang afin de procéder à leur élimination définitive. »*

**Article 2 : Le premier alinéa de l'article 22** de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2004 est remplacé par les dispositions suivantes : *« La vidange aura lieu, sous la responsabilité du permissionnaire, en dehors de la période du 1<sup>er</sup> décembre au 31 mars. »*

**Article 3 : La demande de renouvellement** de l'autorisation devra être présentée dans les conditions définies à l'article R.214-20 du code de l'environnement, **au plus tard deux ans avant** la date d'expiration de l'autorisation, soit **avant** le 9 juillet 2032.

**Article 4 :** Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- 1° dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;
- 2° pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;
- 3° en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;
- 4° lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Sur les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, classés ou venant à être classés au titre du I de l'article L. 214-17, l'autorisation peut être modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dès lors que le fonctionnement des ouvrages ou des installations ne permet pas la circulation des poissons migrateurs et le transport suffisant des sédiments.

**Article 5 :** Les autres dispositions et prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2004 demeurent inchangées.

**Article 6 - Publication et exécution.** Un extrait de la présente autorisation sera affiché pendant au moins un mois en mairie de Bussière-Galant. Un exemplaire du dossier sera mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, ainsi qu'à la mairie de Bussière-Galant. Un extrait de la présente autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Vienne, et mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Vienne pendant au moins 1 an.

Le directeur départemental des territoires, le secrétaire général de la préfecture, le maire de Bussière-Galant, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire et dont la copie sera adressée au président de la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

à Limoges, le 7 avril 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-05-03-002

Arrêté fixant les dates d'ouverture, de clôture et des modalités de la chasse pour la campagne 2016-2017 dans le département de la Haute-Vienne.

## ARRÊTÉ FIXANT LES DATES D'OUVERTURE, DE CLOTURE ET LES MODALITÉS DE LA CHASSE POUR LA CAMPAGNE 2016-2017 DANS LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE

Le préfet de la Haute-Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement, partie législative, et plus particulièrement le titre II du livre IV - chapitre IV : exercice de la chasse et chapitre V : gestion ;
- Vu le code de l'environnement, partie réglementaire, et plus particulièrement le titre II du livre II - chapitre IV : exercice de la chasse et chapitre V : gestion ;
- Vu les articles L 425-6, L 425-7 et R 422-86 du code de l'environnement, relatifs à la mise en place des plans de chasse et au fonctionnement des réserves de chasse et de faune sauvage ;
- Vu l'article R 422-64 du code de l'environnement relatif aux règlements intérieur et de chasse des associations communales de chasse agréées ;
- Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- Vu l'arrêté du 26 juin 1987, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, modifié par arrêté du 15 février 1995 ;
- Vu les arrêtés du 18 août 2008 relatif à l'exercice de la chasse à l'arc, modifié par l'arrêté du 16 juillet 2012 ;
- Vu l'arrêté du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;
- Vu l'arrêté du 8 janvier 2014 relatif au dispositif de marquage des oiseaux relâchés dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-318-0001 du 13 novembre 2012 approuvant les volets "sanglier", "petit gibier" et "sécurité" du schéma départemental de gestion cynégétique ;
- Vu la mise en ligne du projet de décision du 7 avril 2016 au 28 avril 2016 en vue de la participation du public en application de l'article L 120-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'avis du conseil d'administration de la fédération départementale de la chasse en date du 22 mars 2016 ;
- Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage de la Haute-Vienne du 6 avril 2016 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

### ARRÊTE

Article 1 – Période d'ouverture générale :

La période d'ouverture générale de la **chasse à tir (arme à feu et arc)** dans le département de la Haute-Vienne est fixée pour tout gibier :

**du 11 septembre 2016 à 8 heures au 28 février 2017 inclus**



Article 2 – Chasse du gibier sédentaire soumis au plan de chasse : dispositions spécifiques

Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées à tir que durant les périodes et selon les conditions spécifiques de chasse suivantes :

<b>GIBIER SÉDENTAIRE SOUMIS AU PLAN DE CHASSE</b>			
La chasse des espèces cerf, chevreuil et daim est réservée aux détenteurs d'autorisations préfectorales individuelles dans le cadre du plan de chasse sauf dans les enclos définis à l'article L 424.3 du code de l'environnement.			
Espèces de gibiers	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
<b>Cerf élaphe</b>	16 octobre 2016	28 février 2017 inclus	Ces deux espèces ne peuvent être tirées qu'à balle ou au moyen d'un arc de chasse. Elles peuvent être chassées en battue, à l'approche ou à l'affût.
<b>Daim</b>	11 septembre 2016	28 février 2017 inclus	
<b>Chevreuil</b> Tir sélectif	1 <sup>er</sup> juin 2016	10 septembre 2016 inclus	Le tir sélectif se pratique de jour à <b>l'approche ou à l'affût</b> , à balle ou à l'arc de chasse. Il est réservé exclusivement au tir des brocards.
<b>Chevreuil</b>	11 septembre 2016	28 février 2017 inclus	Le chevreuil peut être tiré à grenaille d'acier, à plomb (diamètres de 3,75 mm à 4 mm, bornes comprises), à balle ou à l'aide d'un arc de chasse. Il peut être chassé en battue, à l'approche ou à l'affût.

Article 3 – Chasse du gibier sédentaire soumis au plan de gestion : dispositions spécifiques

<b>GIBIER SÉDENTAIRE SOUMIS AU PLAN DE GESTION</b>			
Espèces de gibiers	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
<b>Sanglier</b>	1 <sup>er</sup> juin 2016	10 septembre 2016 inclus	Afin de prévenir des dégâts agricoles, le tir des bêtes rousses peut être pratiqué à l'affût ou à l'approche par les bénéficiaires d'une autorisation individuelle de la D.D.T. délivrée au détenteur du droit de chasse après avis du comité de suivi recueilli

			préalablement en réunion d'unité de gestion.
	15 août 2016	10 septembre 2016 inclus	Battue en une seule équipe sous la responsabilité du détenteur de droit de chasse ou de son représentant, uniquement en situation de dégâts avérés, les samedis, dimanches et jours fériés. Possibilité de jours supplémentaires sur demande après avis du comité de suivi.
	11 septembre 2016	31 janvier 2017 inclus	La chasse du sanglier n'est autorisée qu'en battue organisée. <b>Jours de chasse :</b> 2 jours fixes choisis et déclarés à l'administration (règlement de chasse pour les ACCA) ou déclaration libre pour territoires privés avant le 15 août 2016 (à défaut, la chasse ne sera autorisée que les samedis et dimanches) plus des jours supplémentaires permis par le comité de suivi sur demande motivée. La chasse est également ouverte les jours fériés.
	1 <sup>er</sup> février 2017	28 février 2017 inclus	Les conditions de chasse sont les mêmes que précédemment (période du 11 septembre 2016 au 31 janvier 2017) sauf avis contraire du comité de suivi.

Le sanglier ne peut être tiré qu'à balle ou au moyen d'un arc de chasse. Sans demande de bêtes noires auprès du comité de suivi : seul le tir des marçassins et bêtes rousses (moins d'un an) est autorisé. Sur demande de bêtes noires auprès du comité de suivi : autorisation de tirer des bêtes noires.

**Tous les sangliers tués** (y compris dans les enclos définis par l'article L 424.3 du code de l'environnement) seront munis avant tout transport du bracelet de marquage correspondant à sa catégorie à la diligence et sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse.

Article 4 – Chasse du gibier sédentaire : dispositions spécifiques

Espèces de gibiers	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
<b>Lièvre</b>	<b>2 octobre 2016</b>	<b>18 décembre 2016 inclus</b>	Conformément aux articles R 425-18 à R 425-20 du code de l'environnement et aux prescriptions du schéma départemental de gestion cynégétique petit gibier, un prélèvement maximal autorisé validé par le préfet peut être institué sur certains territoires de chasse.
<b>Lapin de garenne</b>	<b>11 septembre 2016</b>	<b>25 décembre 2016 inclus</b>	Conformément à l'article 8 de l'arrêté du 1 <sup>er</sup> août 1986, l'usage du furet est soumis à autorisation préfectorale.
<b>Faisan</b>	<b>11 septembre 2016</b>	<b>1<sup>er</sup> janvier 2017 inclus</b>	
<b>Perdrix grise et rouge</b>	<b>11 septembre 2016</b>	<b>20 novembre 2016 inclus</b>	Uniquement les <b>dimanches et jours fériés, plus une journée hebdomadaire facultative</b> prévue au règlement de chasse (ACCA et chasses privées), envoyé à la DDT avant le 15 août 2016.
<b>Blaireau</b>	<b>15 mai 2017</b>	<b>Ouverture générale 2017-2018</b>	Ouverture d'une période complémentaire Uniquement pour <b>la vénerie sous terre</b>

La fermeture de la chasse des faisans ou perdrix est fixée au 28 février sur les territoires de chasse à caractère commercial. Les oiseaux lâchés sur ces territoires doivent être munis d'un signe distinctif aisément visible à distance conformément à l'arrêté du 8 janvier 2014 relatif au dispositif de marquage des oiseaux relâchés dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial.

Article 5 – Chasse du gibier d'eau et des oiseaux de passage :

<b>Bécasse des Bois</b>	<p>Conformément à l'article R 425-18 à R 425-20 du code de l'environnement, est institué :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>un prélèvement maximal autorisé de 30 oiseaux par chasseur et par saison</b></li> <li>• <b>un prélèvement maximal autorisé de 3 oiseaux par chasseur et par jour de chasse</b></li> </ul> <p><b>Pendant toute la période de la chasse</b>, tout prélèvement à la diligence et sous la responsabilité du chasseur doit, dès sa réalisation et avant tout transport, faire obligatoirement l'objet d'une inscription sur le carnet de prélèvement nominatif délivré par la fédération départementale des chasseurs avec apposition d'un bracelet individuel de marquage. L'attribution du carnet de prélèvement et de marquage est conditionné par le retour de celui de la saison précédente auprès de la fédération départementale des chasseurs.</p> <p>La chasse à la passée et à la croule est interdite (arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986).</p> <p><b>A partir du 1er janvier 2017</b> et jusqu'à la clôture, la chasse à la bécasse n'est autorisée qu'avec et seulement des chiens d'arrêt, spaniels et retrievers. Les chiens devront être munis d'un grelot ou d'une campanne</p>
-------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Article 6 – Agrainage des sangliers :

Les conditions d'agrainage pour les sangliers sont fixées par le plan de gestion du schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur. Notamment, l'agrainage est interdit du 11 septembre au 28 février sauf autorisation administrative établie après avis motivé du comité de suivi.

Article 7 – Chasse en réserve de chasse et de faune sauvage : dispositions spécifiques :

Afin de maintenir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, le plan de chasse cervidés, le plan de gestion sanglier et la destruction des nuisibles pourront être exécutés dans les réserves de chasse et de faune sauvage approuvées par le Préfet, après autorisation de la DDT dans les conditions générales de chasse de ces espèces. Pour limiter le dérangement des espèces présentes dans la réserve, une chasse simultanée des espèces précitées pourra être demandée.

Le détenteur du droit de chasse aura une autorisation écrite pour 3 interventions en réserve dont les dates seront laissées à son initiative. Il devra informer l'ONCFS et le lieutenant de louveterie avant toute intervention.

Article 8 – Heures de chasse :

La chasse est autorisée de jour exclusivement, 1 heure avant l'heure légale du lever du soleil et 1 heure après l'heure légale du coucher du soleil.

Par dérogation :

- le petit gibier sédentaire (lapin, lièvre, faisan, perdrix) ne peut se chasser qu'à partir de 8 heures ;
- la chasse du gibier d'eau, uniquement à la passée, est autorisée à partir de 2 heures avant l'heure légale du lever du soleil et jusqu'à deux heures après l'heure légale du coucher du soleil.

Les heures légales mentionnées ci-dessus sont celles du chef-lieu du département.

Article 9 – Chasse en temps de neige :

Toute chasse est interdite par temps de neige, à l'exception de celle du renard, du ragondin et du rat musqué, de la vénerie sous terre, de la vénerie à courre du lièvre et de la réalisation du plan de chasse (article R 424-2 du code de l'environnement).

La chasse en temps de neige du sanglier pourra être autorisée par la D.D.T. en situation de dégâts agricoles et de surpopulation après avis du comité de suivi de l'unité de gestion concernée. Les battues seront réalisées sous la responsabilité du détenteur de droit de chasse.

Article 10 – Sécurité des chasses en battues :

Pour toute action de chasse collective à tir au grand gibier en battue organisée, sont obligatoires conformément aux dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique - volet sécurité :

1. le port apparent du gilet ou veste couleur orange fluo ;
2. l'utilisation du registre de battue proposé par la fédération départementale des chasseurs.

Article 11 – Recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication :

- d'un recours administratif ;
- d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 12 – Application

Le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Vienne, le sous-préfet de Bellac et Rochechouart, les maires, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Vienne, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le responsable départemental de l'office national des forêts, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Vienne et tous les agents chargés de la police de la chasse territorialement compétents sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans chaque commune par l'intermédiaire de l'autorité préfectorale et par les soins des maires.

Limoges, le 3 mai 2016

P/le préfet,

le secrétaire générale

Alain Castanier

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-04-14-004

Arrêté modificatif de l'arrêté n° 20150630003 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC ( Groupement Agricoles d'Exploitation en Commun) de la Commission Départementale d'Orientation pour l'Agriculture

## ARRÊTE

L'article 1<sup>er</sup> est ainsi modifié :

2/ trois agriculteurs désignés sur proposition des représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles membres de la commission départementale de l'agriculture :

Membres titulaires :

- M. Jérôme TRENTALAUD (FDSEA 87),
- M. Damien ETCHEVERRY (JA 87),
- Mme Christel MAS DE FEIX (confédération paysanne).

Membres suppléants :

- M. Claude FEISSAT (FDSEA 87),
- M. Fabrice ETCHEVERRY (JA 87),
- M. Frédéric LASCAUD (Confédération Paysanne),

Les autres articles restent inchangés.

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-04-27-002

Arrêté portant prescription complémentaire relative à la reconnaissance d'existence et à l'exploitation en pisciculture d'eau douce d'un plan d'eau situé au lieu-dit Le Bourg commune de Saint-Léger-La-Montagne et appartenant à M. et Mme Willy et Anna VAN STEEN.



**Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires relatives à la reconnaissance d'existence d'un plan d'eau à Saint-Léger-la-Montagne, exploité en pisciculture d'eau douce au titre de l'article L.431-6 du code de l'environnement**

Le préfet de la région Limousin, préfet de la Haute-Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R.214-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 29 février 2008, modifié par l'arrêté du 16 juin 2009, fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement (piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6) ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne ;

Vu le courrier de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Haute-Vienne (service police de l'eau) en date du 7 octobre 2005 valant reconnaissance d'existence du plan d'eau ;

Vu le dossier relatif à l'exploitation d'une pisciculture d'eau douce mentionnée à l'article L.431-6 du code de l'environnement, présenté le 16 septembre 2015, par M. et Mme Willy et Anna VAN STEEN, propriétaires, demeurant Le Bourg Nord - 87340 Saint-Léger-la-Montagne ;

Vu l'avis de la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Vu le rapport du directeur départemental des territoires, chargé de la police de l'eau ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 28 janvier 2016 ;

Vu l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

Considérant que le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, conformément à l'article R.214-17 du code de l'environnement ; ces arrêtés pouvant fixer toutes prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 rend nécessaires ;

Considérant la présence d'une retenue d'eau potable, dite « retenue du Mazeaud », plus de 1500m à l'aval ;

Considérant que le plan d'eau n'a pas été vidangé depuis dix ans à la date de signature du présent arrêté ;

Considérant l'incidence que présente le plan d'eau sur le milieu aquatique aval, en termes de réchauffement des eaux et en termes de risque de départ en phase de vidange dans le milieu aquatique aval des sédiments accumulés dans le plan d'eau, et la nécessité d'y remédier par le maintien de dispositifs de gestion adaptés tels que les ouvrages de type « moine » et les ouvrages de décantation ;

Considérant que la chaussée constitue un obstacle à l'écoulement des crues, qu'il en résulte un risque en termes de sécurité, et qu'il est en conséquence nécessaire d'aménager des ouvrages évacuateurs de crue suffisamment dimensionnés tout en garantissant une revanche suffisante ;

Considérant que les aménagements prévus au dossier présenté par le pétitionnaire, ainsi que les prescriptions du présent arrêté, permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

## A R R Ê T E

### Titre I – Objet de l'autorisation

**Article 1-1 :** M. et Mme Willy et Anna VAN STEEN, propriétaires d'un plan d'eau de 0,43 ha, établi sur la dérivation d'un affluent de la Couze, situé sur la parcelle cadastrée section C, n°1360, au lieu-dit «Le Bourg» dans la commune de Saint-Léger-la-Montagne, sont autorisés à exploiter, aux conditions fixées par le présent arrêté, une pisciculture à des fins de valorisation touristique sur ce plan d'eau.

**Article 1-2 :** L'autorisation est accordée, pour une durée de trente ans à dater de la notification du présent arrêté, sauf retrait ou modification en application de l'article 6-7 du présent arrêté.

**Article 1-3 :** Les ouvrages et l'activité constitutifs de ces aménagements relèvent de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>
1.2.1.0	[...] prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, [...] : d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	Autorisation
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : un obstacle à l'écoulement des crues, ou un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, [...], ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration
3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement	Déclaration

### Titre II – Conditions de l'autorisation

**Article 2-1 :** Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier définitif, sans préjudice des dispositions du présent arrêté. En particulier, le pétitionnaire devra :

**Dans un délai de trois mois** à compter de la date de notification du présent arrêté :

- mettre en place des grilles aux alimentations et exutoires

**Dans un délai de deux ans** à compter de la date de notification du présent arrêté :

- déplacer la grille au déversoir comme prévu au dossier
- mettre en place un dispositif de décantation aval, déconnectable et en dehors de l'écoulement de vidange, avant toute vidange,
- réaliser la première vidange en majeure partie par siphonnage ou pompage

- en phase de vidange et de remplissage, mettre en œuvre le tuyau prévu au dossier pour dériver totalement l'alimentation secondaire
- supprimer la végétation ligneuse sur l'emprise de la chaussée,
- installer un système d'évacuation des eaux de fond comme prévu au dossier.

À l'issue de la réalisation des travaux **et avant toute remise en eau**, le propriétaire en informera par courrier le service de police de l'eau, qui donnera, le cas échéant, l'autorisation de remettre en eau.

**Article 2-2** - Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2008 sus visé, l'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage et de protéger ses installations et le milieu environnant en cas d'inondation.

**Article 2-3** : Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, le préfet pourra, après mise en demeure conformément à l'article L.216-1 du code de l'environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage, à savoir imposer sa mise en assec, voire son effacement, jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

**Article 2-4** : Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, conformément aux dispositions des articles R.214-8 du code de l'environnement.

### **Titre III – Dispositions piscicoles**

**Article 3-1** - La pisciculture comporte à l'aval une grille fixe et permanente la délimitant empêchant la libre circulation des poissons entre l'exploitation et le cours d'eau d'implantation. La taille des mailles ou des ouvertures de la grille n'excède pas 10 millimètres de bord à bord, et ce sur toute leur hauteur, afin de maintenir un état de clôture permanent au niveau de tous les dispositifs d'évacuation des eaux. Le nettoyage et l'entretien fréquent de ces grilles sont nécessaires.

**Article 3-2** - L'élevage de poissons autorisé est de type extensif.

**Article 3-3** - La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable au plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions, aux vidanges et aux travaux dans le lit du cours d'eau [articles L. 432-2, L. 432-10, L. 436-9 et L. 432-12 du Code de l'environnement]. La capture du poisson à l'aide de lignes est autorisée.

**Article 3-4** - Le poisson présent dans le plan d'eau a le caractère de « **res propria** » ce qui signifie qu'il est la propriété du permissionnaire.

**Article 3-5** - Seules des espèces telles que les salmonidés, leurs espèces d'accompagnement (vairon, goujon) et des espèces cyprinicoles peuvent y être introduites. Conformément à l'article L.432-10 du code de l'environnement, sont strictement interdites :

- l'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, et écrevisses autres que les espèces suivantes : écrevisses à pattes rouges, écrevisses des torrents, écrevisses à pattes blanches et les écrevisses à pattes grêles),
- l'introduction des espèces interdites en 1<sup>ère</sup> catégorie (brochet, perche, sandre et black bass)
- l'introduction de poissons et autres espèces, non représentés dans les cours d'eau français

Toute présence avérée des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des espèces non représentées dans les cours d'eau français devra être suivie d'un assés de l'étang afin de procéder à leur élimination définitive.

**Article 3-6** - L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite. Conformément à l'article L.436-9 du code de l'environnement, en l'absence d'autorisation administrative, le transport à l'état vivant de spécimens appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques est interdit. Conformément à l'article L.432-12 du code de l'environnement, il est interdit de céder ou de vendre le poisson à l'état vif en vue du repeuplement d'autres plans d'eau, s'il ne provient pas d'un établissement de pisciculture ou d'aquaculture agréé par la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

**Article 3-7** - En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

#### **Titre IV - Dispositions relatives à l'ouvrage**

**Article 4-1 Chaussée** : la chaussée doit être établie conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens. Une revanche minimale de 0,40m au-dessus de la ligne des plus hautes eaux sera rétablie et maintenue. Une protection anti-batillage sera mise en oeuvre si nécessaire. Le permissionnaire devra limiter la pousse de végétation ligneuse sur la chaussée par un fauchage et un débroussaillage réguliers.

**Article 4-2 - Évacuateur des eaux de fond** : l'évacuation des eaux du fond sera réalisée par une canalisation de diamètre 100mm dont la prise d'eau sera située à proximité immédiate du dispositif de vidange, c'est à dire au point le plus bas de la retenue. Il devra être calé et dimensionné de façon à évacuer la totalité du débit en régime normal.

**Article 4-3 : Ouvrage de vidange.** l'étang est équipé d'un dispositif de vidange permettant la maîtrise et la régulation des débits, ainsi que la limitation du départ des sédiments. La gestion des sédiments sera réalisée par un système de décantation aval déconnectable de l'écoulement de vidange comme prévu au dossier.

**Article 4-4 : Évacuateur de crue.** Il doit être maçonné, conçu de façon à résister à une surverse et doit être dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale tout en respectant une revanche de 0,40 mètre au-dessus de la ligne des plus hautes eaux, et le débit maximal d'alimentation. La surverse ne doit causer de désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site. Conformément au dossier, le déversoir présentera une profondeur de 0,60 mètre au niveau du seuil, une largeur de 2 mètres, avec une pente de 3 %.

**Article 4-5 : Dérivation.** Le plan d'eau est établi sur une dérivation du cours d'eau.

**Article 4-6 : Pêcherie.** Les ouvrages doivent être agencés pour permettre la récupération de tous les poissons et crustacés dévalant lors des vidanges, notamment afin d'éviter leur passage dans le cours d'eau récepteur. À cette fin, une pêcherie doit être maintenue en place. Ce dispositif permanent compte au minimum une grille dont l'espacement entre les barreaux n'exécède pas 10 mm. La pêcherie doit présenter une surface minimale de 6 m<sup>2</sup> suivant les disponibilités foncières.

**Article 4-7 : Entretien.** L'exploitant est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien des ouvrages ainsi que des grilles d'amont et d'aval, de la chaussée et des abords du plan d'eau conformément à son usage sans engendrer de nuisances à l'environnement, en particulier aux eaux superficielles. La qualité de l'eau doit être surveillée périodiquement et

maintenue suffisante pour ne pas risquer de dégrader la qualité des eaux superficielles ou souterraines environnantes.

**Article 4-8 : Débit réservé.** Conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement, l'ouvrage doit permettre le maintien dans le cours d'eau à l'aval d'un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces. Ce débit minimal ne doit pas être inférieur à 0,1 l/s, correspondant au dixième du débit moyen de la dérivation au droit de l'ouvrage, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur.

**Article 4-9 : Délais de mise en conformité des ouvrages.** Les aménagements prescrits à la présente section devront être réalisés dans les délais indiqués à l'article 2-1 du présent arrêté.

## **Titre V – Dispositions relatives aux opérations de vidanges**

**Article 5-1 :** L'étang doit pouvoir être entièrement vidangé. La vidange aura lieu au moins une fois tous les trois ans et sera conduite sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire. La première vidange aura lieu en majeure partie par pompage ou siphonnage.

**Article 5-2 : Période.** La vidange est autorisée du 1<sup>er</sup> avril au 30 novembre et ne devra pas être réalisée en période de forte pluviométrie ou de sécheresse. Le permissionnaire assurera un suivi des conditions météorologiques durant l'opération de manière à prendre le cas échéant toute mesure préventive appropriée.

**Article 5-3 :** Le service de police de l'eau sera prévenu au plus tard un mois avant le début des opérations de vidange et de la remise en eau. Si des conditions particulières (sécurité, salubrité...) le justifient, l'administration se réserve le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

**Article 5-4 : Suivi de l'impact.** Les opérations de vidange seront régulièrement surveillées. Tout incident sera déclaré immédiatement au service de police de l'eau. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau. Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH<sub>4</sub><sup>+</sup>) : 2 milligrammes par litre,

De plus la teneur en oxygène dissous (O<sub>2</sub>) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre. À tout moment, les eaux de l'étang et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire. Le milieu aval ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments, vase. Le préfet pourra le cas échéant imposer un suivi de la qualité des eaux pendant la vidange.

**Article 5-5 : Le poisson** présent dans le plan d'eau devra être récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau, trié et géré conformément aux dispositions de la section 3 du présent arrêté, et des articles L. 432-2, L. 432-10, L. 436-9 et L. 432-12 du code de l'environnement. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et les poissons en mauvais état sanitaire seront détruits.

**Article 5-6 : Curage.** Si nécessaire, le curage « vieux bords, vieux fond » du plan d'eau sera effectué en assec et les matériaux enlevés seront entreposés en un lieu non inondable. Leur composition devra être compatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elles pourraient contenir.

**Article 5-7 : Remise en eau.** Le remplissage du plan d'eau est interdit du 15 juin au 30 septembre.  
Lors du remplissage, un débit minimal, au moins égal au débit réservé conformément à l'article 4-8 du présent arrêté, devra être maintenu dans le cours d'eau aval.

## **Titre VI - Dispositions diverses**

**Article 6-1 :** À toute époque, le pétitionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police de l'eau libre accès aux ouvrages dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement. Sur leur demande, il devra les mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

**Article 6-2 :** Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service de police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le propriétaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

**Article 6-3 :** L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Le bénéfice de l'autorisation ne peut être transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation qu'à la condition expresse que le nouveau bénéficiaire en fasse la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité conformément à l'article R.214-45 du code de l'environnement. Le préfet donne acte de cette déclaration. L'absence de déclaration pourra entraîner la déchéance de la présente autorisation.

**Article 6-4 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6-5 :** Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le propriétaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Article 6-6 :** Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, l'exploitant du site devra en faire la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le préfet peut décider que la remise en eau sera subordonnée à une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration dans les cas prévus par l'article R.214-47 du code de l'environnement. En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien du plan d'eau, le déclarant procédera au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publique.

**Article 6-7 :** Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- 1° dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;
- 2° pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;
- 3° en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;
- 4° lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Sur les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, classés ou venant à être classés au titre du I de l'article L. 214-17, l'autorisation peut être modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dès lors que le fonctionnement des ouvrages ou

des installations ne permet pas la circulation des poissons migrateurs et le transport suffisant des sédiments.

**Article 6-8** - Avant l'expiration de la présente autorisation, le permissionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions définies à l'article R.214-20 du code de l'environnement.

**Article 6-9 : Publication et information des tiers.** Un extrait de la présente autorisation sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Saint-Léger-la-Montagne. Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture de la Haute-Vienne, ainsi qu'à la mairie de la commune de Saint-Léger-la-Montagne. La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Vienne pendant une durée d'au moins 1 an.

**Article 6-10 : Exécution.** Le directeur départemental des territoires, le secrétaire général de la préfecture, le maire de Saint-Léger-la-Montagne, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

à Limoges, le 27 avril 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-04-06-003

Arrêté portant prescriptions spécifiques relatives à la reconnaissance d'existence et à l'exploitation d'un plan d'eau situé au lieu-dit Boisse commune de Saint-Jouvent et appartenant à la SCI BOISSE.



**Arrêté portant prescriptions spécifiques  
relatives à la reconnaissance d'existence d'un plan d'eau à Saint-Jouvent,  
exploité au titre de l'article L.431-4 du code de l'environnement**

Le préfet de la Haute-Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R.214-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à la nomenclature et aux procédures d'autorisation et de déclaration des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L214-6 ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vienne approuvé par arrêté inter-préfectoral du 8 mars 2013 ;

Vu le courrier de la direction départementale des territoires en date du 18 avril 2014 valant reconnaissance d'existence du plan d'eau ;

Vu le dossier présenté le 29 décembre 2015 par la SCI BOISSE, représentée par Monsieur Marc PERRIER et dont le siège est 26 avenue de l'Hers – 31450 Baziège, complétant les dossiers présentés les 1<sup>er</sup> septembre 2010 et 22 novembre 2013, pour son plan d'eau relevant des dispositions de l'article L.431-4 du code de l'environnement ;

Vu l'avis du pétitionnaire en date du 1<sup>er</sup> février 2016, sur le projet d'arrêté présenté le 14 janvier 2016 et en date du 4 avril 2016 sur le projet d'arrêté présenté le 12 février 2016 ;

Considérant que conformément à l'article R.214-39 du code de l'environnement, le préfet peut fixer par arrêté toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 rend nécessaires ;

Considérant l'impact que représenterait le départ éventuel vers le milieu aquatique à l'aval de sédiments accumulés dans le plan d'eau et la nécessité d'y remédier par la mise en place des dispositifs de gestion des sédiments en phase de vidange;

Considérant que les mesures envisagées au dossier présenté par le pétitionnaire, et les prescriptions du présent arrêté, permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

**A R R Ê T E**

**Section I – Déclaration**

**Article 1-1** - Il est donné récépissé de la déclaration, au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, présentée par la SCI BOISSE concernant la régularisation et l'exploitation au titre des dispositions de l'article L.431-4 du code de l'environnement de son plan d'eau enregistré au service de police de l'eau sous le numéro 5014 (et numéro 9653, correspondant à la petite subdivision de l'étang), de superficie maximale environ 0,30 ha, établi sur sources, situé au lieu-dit 'Boisse' dans la commune de Saint-Jouvent, sur les parcelles cadastrées section AD numéros 32 et 34.

**Article 1-2** - Les ouvrages relèvent de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié
3.2.4.0	Autres vidanges de plans d'eau, de superficie supérieure à 0,1 ha	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié

## Section II – Prescriptions techniques

**Article 2-1 - Prescriptions générales :** Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels sus-mentionnés, joints au présent arrêté.

**Article 2-2 - Prescriptions spécifiques :** Le déclarant est tenu de respecter les engagements figurant au dossier déposé dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions des arrêtés ministériels sus-mentionnés ni à celles du présent arrêté. En particulier, il devra, avant toute vidange, mettre en place les dispositifs prévus au dossier pour empêcher le départ de sédiments vers le milieu aquatique à l'aval.

**Article 2-3 -** Faute par le déclarant de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, le préfet pourra, après mise en demeure conformément à l'article L.216-1 du code de l'environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage, à savoir imposer sa mise en assec, voire son effacement, jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

**Article 2-4 -** Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, conformément aux dispositions des articles R.214-40 du code de l'environnement.

## Section III – Dispositions piscicoles

**Article 3-1 -** Le poisson éventuellement présent dans le plan d'eau a le caractère de « **res propria** » ce qui signifie qu'il est la propriété du permissionnaire. La capture du poisson à l'aide de lignes est autorisée.

**Article 3-2 –** Conformément à l'article L.432-10 du code de l'environnement, sont strictement interdites l'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, et écrevisses autres que les espèces suivantes : écrevisses à pattes rouges, écrevisses des torrents, écrevisses à pattes blanches et les écrevisses à pattes grêles) et l'introduction d'espèces non représentés dans les cours d'eau français. Toute présence avérée des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des espèces non représentées dans les cours d'eau français devra être suivie d'un assec de l'étang afin de procéder à leur élimination définitive.

**Article 3-3 –** L'éventuel repeuplement du plan d'eau sera réalisé conformément à l'article L.432-12 du code de l'environnement : les poissons proviendront d'un établissement de pisciculture ou d'aquaculture agréé par la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

**Article 3-4 -** En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

## Section IV - Dispositions relatives aux ouvrages

**Article 4-1 - Chaussée :** la chaussée doit être établie conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens. Une revanche minimale de 0,40m au-dessus de la ligne des plus hautes eaux sera maintenue. Une

protection anti-batillage sera mise en place si nécessaire. Le permissionnaire limitera la pousse de végétation ligneuse sur la chaussée par un entretien régulier.

**Article 4-2 - Ouvrage de vidange :** l'étang est équipé de deux bondes à l'amont, permettant aussi une vidange partielle de l'ouvrage. La gestion des sédiments en situation de vidange sera réalisée par un système de rétention à l'aval déconnectable et en dérivation de l'écoulement de vidange, après validation du projet par le service de police de l'eau. L'ensemble devra permettre la conduite de vidange, la maîtrise et la régulation des débits, l'évacuation des eaux de fond, et la limitation de départ des sédiments.

**Article 4-3 - Évacuateur de crue :** il doit être maçonné, conçu de façon à résister à une surverse et dimensionné de façon à évacuer au minimum le débit maximal entrant tout en respectant une revanche de 0,40 mètre au-dessus de la ligne des plus hautes eaux, et le débit maximal d'alimentation. La surverse ne doit causer de désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site. Le déversoir est constitué d'une canalisation de diamètre 300 mm.

**Article 4-4 - Pêcherie :** les ouvrages doivent être agencés pour permettre la récupération de tous les poissons et crustacés dévalant lors des vidanges, notamment afin d'éviter leur passage dans le cours d'eau récepteur. A cette fin, une pêcherie doit être maintenue en place, et équipée au moment des vidanges d'au moins une grille dont l'espacement entre barreaux n'excède pas 10 mm.

**Article 4-5 - Entretien :** l'exploitant est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien des ouvrages ainsi que des grilles, de la chaussée et des abords du plan d'eau conformément à son usage sans engendrer de nuisances à l'environnement, en particulier aux eaux superficielles. La qualité de l'eau doit être surveillée périodiquement et maintenue suffisante pour ne pas risquer de dégrader la qualité des eaux superficielles ou souterraines environnantes.

## **Section V – Dispositions relatives aux vidanges de l'ouvrage**

**Article 5-1** - L'étang doit pouvoir être entièrement vidangé. La vidange aura lieu de préférence tous les trois ans et sera conduite sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire, dans le respect de l'arrêté préfectoral du 27 août 1999 modifié sus-cité.

## **Section VI - Dispositions diverses**

**Article 6-1** - A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police de l'eau libre accès aux ouvrages dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement. Sur leur demande, il devra les mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

**Article 6-2** - Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service de police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

**Article 6-3** - L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Le bénéficiaire de l'autorisation ne peut être transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation qu'à la condition expresse que le nouveau bénéficiaire en fasse la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. Le préfet donne acte de cette déclaration. L'absence de déclaration pourra entraîner la déchéance de la présente autorisation.

**Article 6-4** - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6-5** - La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Article 6-6** - Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à **deux** ans consécutifs, l'exploitant du site devra en faire la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le préfet peut décider que la remise en eau sera subordonnée à une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration dans les cas prévus par l'article R.214-47 du code de l'environnement. En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien du plan d'eau, le déclarant procédera au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publique.

**Article 6-7** - Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

1° Dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

2° Pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

3° En cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

4° Lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

**Article 6-8 - Publication et information des tiers.** En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie en est déposée à la mairie de Saint-Jouvent, et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Jouvent pendant une durée minimale de un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

**Article 6-9 - Exécution.** Le directeur départemental des territoires, le secrétaire général de la préfecture, le maire de Saint-Jouvent le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire.

à Limoges, le 6 avril 2016

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires,

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-04-06-002

Arrêté portant prescriptions spécifiques relatives à la reconnaissance d'existence et à l'exploitation en pisciculture d'eau douce d'un plan d'eau situé au lieu-dit Bois Mallet, commune de Champnétery et appartenant à l'indivision PEYRACAUD.

**Arrêté portant prescriptions spécifiques  
relatives à la reconnaissance d'existence d'un plan d'eau à Champnétery, exploité en pisciculture  
d'eau douce au titre de l'article L.431-7 du code de l'environnement**

Le préfet de la Haute-Vienne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R.214-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à la nomenclature et aux procédures d'autorisation et de déclaration des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vienne approuvé par arrêté inter-préfectoral du 8 mars 2013 ;

Vu le courrier de la direction départementale des territoires en date du 7 octobre 2013 valant reconnaissance d'existence du plan d'eau ;

Vu le dossier présenté le 6 octobre 2014 et complété en dernier lieu le 12 janvier 2016, par l'indivision PEYRACAUD représentée par Monsieur Michel PEYRACAUD demeurant 94 rue des Vignes - 87350 Panazol, relatif à l'exploitation d'une pisciculture d'eau douce au titre de l'article L.431-7 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Vu l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

Considérant que conformément à l'article R.214-39 du code de l'environnement, le préfet peut fixer par arrêté toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 rend nécessaires ;

Considérant l'incidence que présente le plan d'eau sur le milieu aquatique aval, en termes de réchauffement des eaux et en termes de risque de départ en phase de vidange dans le milieu aquatique aval des sédiments accumulés dans le plan d'eau, et la nécessité d'y remédier par le maintien de dispositifs de gestion adaptés tels que les ouvrages de type « moine » et les ouvrages de décantation ;

Considérant que les mesures envisagées au dossier présenté par le pétitionnaire, et les prescriptions du présent arrêté, permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

**A R R Ê T E**

**Section I – Déclaration**

**Article 1-1** - Il est donné récépissé de la déclaration, au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, présentée par l'indivision PEYRACAUD concernant la régularisation et l'exploitation en pisciculture au titre des dispositions de l'article L.431-7 du code de l'environnement de son plan d'eau de superficie 0,11 ha, établi sur des exutoires de drainage, situé au lieu-dit Bois Mallet dans la commune de Champnétery, sur la parcelle cadastrée section C numéro 239.

**Article 1-2** - Les ouvrages et l'activité constitutifs de ces aménagements relèvent de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié
3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement	Déclaration	Arrêté du 1 <sup>er</sup> avril 2008

## Section II – Prescriptions techniques

**Article 2-1 - Prescriptions générales :** Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels sus-mentionnés, joints au présent arrêté.

**Article 2-2 - Prescriptions spécifiques :** Le déclarant est tenu de respecter les engagements figurant au dossier déposé dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions des arrêtés ministériels sus-mentionnés ni à celles du présent arrêté. En particulier, il devra :

**Dans un délai de trois mois** à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Mettre en place des grilles à tous les exutoires de la pisciculture

**Dans un délai d'un an** à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Présenter les calculs de dimensionnement d'un déversoir capable d'évacuer au minimum une crue centennale avec une revanche d'au moins 0,40 m au-dessus des plus hautes eaux, puis réaménager l'existant si nécessaire,
- Avant toute vidange, mettre en place le bassin de pêche et le dispositif de rétention des vases prévus à l'aval du plan d'eau,
- Mettre en place le dispositif prévu pour garantir le maintien d'un débit minimal vers l'aval, en phase de remplissage notamment,

**Dans un délai de deux ans** à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Supprimer la végétation ligneuse sur la chaussée et réparer l'érosion,
- Mettre en place un système d'évacuation des eaux de fond, comme prévu au dossier.

A l'issue de la réalisation des travaux et avant remise en eau, le propriétaire devra en informer par courrier le service de police de l'eau.

**Article 2-3** - Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2008 sus visé, l'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage et de protéger ses installations et le milieu environnant en cas d'inondation.

**Article 2-4** - Faute par le déclarant de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, le préfet pourra, après mise en demeure conformément à l'article L.216-1 du code de l'environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage, à savoir imposer sa mise en assec, voire son effacement, jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

**Article 2-5** - Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, conformément aux dispositions des articles R.214-40 du code de l'environnement.

## Section III – Dispositions piscicoles

**Article 3-1** - La pisciculture comporte à l'aval des grilles fixes et permanentes la délimitant empêchant la libre circulation des poissons entre l'exploitation et le cours d'eau d'implantation. La taille des mailles ou des ouvertures des grilles n'excède pas 10 millimètres de bord à bord, et ce sur toute leur hauteur, afin de maintenir un état de clôture permanent au niveau de

tous les dispositifs d'évacuation des eaux. Le nettoyage et l'entretien fréquent de ces grilles sont nécessaires.

**Article 3-2** - L'élevage de poissons autorisé est de type extensif.

**Article 3-3** - La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable au plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions, aux vidanges et aux travaux dans le lit du cours d'eau [articles L. 432-2, L. 432-10, L. 436-9 et L. 432-12 du Code de l'environnement]. La capture du poisson à l'aide de lignes est autorisée.

**Article 3-4** - Le poisson présent dans le plan d'eau a le caractère de « **res propria** » ce qui signifie qu'il est la propriété du permissionnaire.

**Article 3-5** - Seules des espèces telles que les salmonidés, leurs espèces d'accompagnement (vairon, goujon) et des espèces cyprinicoles peuvent y être introduites. Conformément à l'article L.432-10 du code de l'environnement, sont strictement interdites :

- l'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, et écrevisses autres que les espèces suivantes : écrevisses à pattes rouges, écrevisses des torrents, écrevisses à pattes blanches et les écrevisses à pattes grêles),
- l'introduction des espèces interdites en 1ère catégorie (brochet, perche, sandre et black bass)
- l'introduction de poissons et autres espèces, non représentés dans les cours d'eau français

Toute présence avérée des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des espèces non représentées dans les cours d'eau français devra être suivie d'un assec de l'étang afin de procéder à leur élimination définitive.

**Article 3-6** - L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite. Conformément à l'article L.436-9 du code de l'environnement, en l'absence d'autorisation administrative, le transport à l'état vivant de spécimens appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques est interdit. Conformément à l'article L.432-12 du code de l'environnement, il est interdit de céder ou de vendre le poisson à l'état vif en vue du repeuplement d'autres plans d'eau, s'il ne provient pas d'un établissement de pisciculture ou d'aquaculture agréé par la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

**Article 3-7** - En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

#### **Section IV - Dispositions relatives aux ouvrages**

**Article 4-1 - Chaussée** : la chaussée doit être établie conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens. Une revanche minimale de 0,40m au-dessus de la ligne des plus hautes eaux sera maintenue. Une protection anti-batillage sera mise en place si nécessaire. Le permissionnaire devra limiter la pousse de végétation ligneuse sur la chaussée par un entretien régulier.

**Article 4-2 - Évacuateur des eaux de fond** : l'évacuation des eaux du fond sera réalisée par une canalisation de diamètre 200 mm dont la prise d'eau sera située à proximité immédiate du dispositif de vidange, c'est à dire au point le plus bas de la retenue. Il devra être calé et dimensionné de façon à évacuer la totalité du débit en régime normal.

**Article 4-3 - Ouvrage de vidange** : l'étang est équipé d'une vanne aval. La gestion des sédiments en situation de vidange sera réalisée par un système de rétention des vases à l'aval déconnectable et en dérivation de l'écoulement de vidange, comme prévu au dossier. L'ensemble devra permettre la conduite de vidange, la maîtrise et la régulation des débits, l'évacuation des eaux de fond, et la limitation de départ des sédiments.



**Article 4-4 - Évacuateur de crue :** il doit être maçonné, conçu de façon à résister à une surverse et dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale tout en respectant une revanche de 0,40 mètre au-dessus de la ligne des plus hautes eaux, et le débit maximal d'alimentation. La surverse ne doit causer de désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site. Les calculs de dimensionnement correspondant à ces objectifs seront présentés au service de police de l'eau : si nécessaire, le déversoir en place sera redimensionné en conséquence, dans le même délai.

**Article 4-5 - Pêcherie :** les ouvrages doivent être agencés pour permettre la récupération de tous les poissons et crustacés dévalant lors des vidanges, notamment afin d'éviter leur passage dans le cours d'eau récepteur. A cette fin, une pêcherie doit être maintenue en place. Ce dispositif permanent compte au minimum une grille dont l'espacement entre les barreaux n'excède pas 10 mm.

**Article 4-6 - Entretien :** l'exploitant est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien des ouvrages ainsi que des grilles, de la chaussée et des abords du plan d'eau conformément à son usage sans engendrer de nuisances à l'environnement, en particulier aux eaux superficielles. La qualité de l'eau doit être surveillée périodiquement et maintenue suffisante pour ne pas risquer de dégrader la qualité des eaux superficielles ou souterraines environnantes.

**Article 4-7 - Débit minimal :** conformément au dossier, l'ouvrage permettra le maintien d'un débit minimal vers l'aval particulièrement en phase de remplissage.

## **Section V – Dispositions relatives aux vidanges de l'ouvrage**

**Article 5-1 -** L'étang doit pouvoir être entièrement vidangé. La vidange aura lieu au moins une fois tous les trois ans et sera conduite sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire.

**Article 5-2 - Période.** La vidange est autorisée du 1<sup>er</sup> avril au 30 novembre et ne devra pas être réalisée en période de forte pluviométrie ou de sécheresse.

Le permissionnaire assurera un suivi des conditions météorologiques durant l'opération de manière à prendre le cas échéant toute mesure préventive appropriée.

**Article 5-3 -** Le service de police de l'eau sera prévenu au plus tard deux semaines avant le début des opérations de vidange et de la remise en eau. Si des conditions particulières (sécurité, salubrité...) le justifient, l'administration se réserve le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

**Article 5-4 - Suivi de l'impact.** Les opérations de vidange seront régulièrement surveillées. Tout incident sera déclaré immédiatement au service de police de l'eau. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau. Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH<sub>4</sub><sup>+</sup>) : 2 milligrammes par litre.

De plus la teneur en oxygène dissous (O<sub>2</sub>) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre. À tout moment, les eaux de l'étang et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire. Le milieu aval ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments, vase. Le Préfet pourra le cas échéant imposer un suivi de la qualité des eaux pendant la vidange.

**Article 5-5 - Le poisson** présent dans le plan d'eau devra être récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau, trié et géré conformément aux dispositions de la section 3 du présent arrêté, et des articles L. 432-2, L. 432-10, L. 436-9 et L. 432-12 du Code de l'environnement. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et les poissons en mauvais état sanitaire seront détruits.

**Article 5-6 - Curage.** Si nécessaire, le curage « vieux bords, vieux fond » du plan d'eau sera effectué en assec et les matériaux enlevés seront entreposés en un lieu non inondable. Leur composition devra être compatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'ils pourraient contenir.

**Article 5-7 - Remise en eau.** Le remplissage du plan d'eau est interdit du 15 juin au 30 septembre. Lors du remplissage, un débit minimal devra être maintenu dans le cours d'eau aval conformément au dossier.

## **Section VI - Dispositions diverses**

**Article 6-1** - A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police de l'eau libre accès aux ouvrages dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement. Sur leur demande, il devra les mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

**Article 6-2** - Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service de police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

**Article 6-3** - L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Le bénéfice de l'autorisation ne peut être transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation qu'à la condition expresse que le nouveau bénéficiaire en fasse la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. Le préfet donne acte de cette déclaration.

L'absence de déclaration pourra entraîner la déchéance de la présente autorisation.

**Article 6-4** - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6-5** - La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Article 6-6** - Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à **deux** ans consécutifs, l'exploitant du site devra en faire la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le préfet peut décider que la remise en eau sera subordonnée à une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration dans les cas prévus par l'article R.214-47 du code de l'environnement. En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien du plan d'eau, le déclarant procédera au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publique.

**Article 6-7** - Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

1° Dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

2° Pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

3° En cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

4° Lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

**Article 6-8 - Publication et information des tiers.** En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie en est déposée à la mairie de Champnétery, et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté est affiché à

5

la mairie de Champnétery pendant une durée minimale de un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

**Article 6-9 - Exécution.** Le directeur départemental des territoires, le secrétaire général de la préfecture, le maire de Champnétery le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire.

à Limoges, le 6 avril 2016

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires,

Prefecture de la Haute-Vienne

87-2016-04-22-002

AP portant modification de la composition de la  
commission de conciliation en matière d'urbanisme

*arrêté portant modification de la composition de la commission de conciliation en matière  
d'urbanisme*

LE PREFET DE LA HAUTE-VIENNE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** les dispositions du code de l'urbanisme et notamment ses articles L.121-6 et R.121-6 à R.121-13 ;

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

**VU** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (dite ALUR), notamment son article 136,

**VU** le décret n°83-810 du 9 septembre 1983 relatif à la commission de conciliation ;

**VU** le décret n°83-1122 du 22 décembre 1983 pris pour application de l'article 95 de la loi n°83-8 du 7 janvier modifiée ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2014283-0007 du 10 octobre 2014 portant renouvellement de la commission de conciliation en matière d'urbanisme ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de procéder à la modification de la composition de la commission de conciliation en matière d'urbanisme lorsqu'un maire perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ;

**CONSIDERANT** que le maire perdant sa qualité qui reste toutefois élu municipal peut continuer d'exercer son mandat au sein de la commission de conciliation en matière d'urbanisme conformément à la circulaire du 10 janvier 1984 ;

**CONSIDERANT** que suite aux résultats des élections départementales et à sa nomination à la présidence du conseil départemental de la Haute-Vienne, Monsieur Jean-Claude Leblois occupe désormais la fonction de conseiller municipal au sein de la commune de La Geneytouse ;

**CONSIDERANT** que suite aux résultats des élections départementales et à sa nomination en tant que conseiller départemental, Monsieur Philippe BARRY occupe désormais la fonction de conseiller municipal au sein de la commune de Saint-Priest-sous-Aixe ;

**Sur proposition de** Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Vienne ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté n°2014283-0007 du 10 octobre 2014 est modifié comme suit, en son article 1er :

La composition de la commission de conciliation en matière d'élaboration de schémas de cohérence territoriale, de schémas de secteur, de plans locaux d'urbanisme et de cartes communales est modifiée comme suit :

**Membres élus représentants des communes :**

<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLEANTS</b>
Monsieur Alain DARBON Maire de Saint Léonard de Noblat	Monsieur Jean-Claude LEBLOIS <b>Conseiller municipal</b> à la mairie de La Geneytouse
Monsieur Vincent LEONIE Adjoint au Maire de Limoges	Monsieur Philippe BARRY <b>Conseiller municipal</b> à la mairie de Saint-Priest-sous-Aixe
Monsieur René ARNAUD Maire d'Aixe-sur-Vienne	Monsieur Philippe LACROIX Maire d'Oradour-sur-Glane

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Monsieur Gaston CHASSAIN Maire de Feytiat	Madame Mariane DEVERINES Maire d'Arnac-la-Poste
Monsieur Jean-Michel FAURY Maire de Dinsac	Monsieur Stéphane DELAUTRETTE Maire des Cars
Monsieur Jean-Paul BARRIERE Maire de Bussière-Boffy	Monsieur Bernard MAGNIN Maire du Dorat

**Article 2 :** Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Vienne et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 2000-1115 du 22 novembre 2000 modifiant le Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois. Un recours gracieux peut également être exercé. Cette demande de réexamen interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse.  
A cet égard, l'article R.421-2 du code précité stipule que " le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ".

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2016-04-08-004

Arrêté portant autorisation à employer du personnel salarié  
le dimanche.

*Arrêté portant autorisation à employer du personnel salarié le dimanche.*

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Camille DURET, directeur du magasin DECATHLON est autorisé à employer du personnel salarié, le dimanche 17 avril 2016, afin de représenter son magasin lors de la manifestation sportive « les foulées du Populaire » à LIMOGES.

**Article 2** : Ces heures de dimanche travaillées seront payées double et seront récupérées dans la semaine qui suit .

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Limousin sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, dont copie sera adressée, au maire de LIMOGES et au directeur départemental de la sécurité publique.

Date de signature du document : 08 avril 2016

Signature : Alain CASTANIER, Secrétaire Général Préfecture de la Haute-Vienne



Préfecture de la Haute-Vienne

87-2016-05-02-001

Arrêté portant délivrance de l'agrément d'un centre  
psychotechnique.

*Arrêté portant délivrance de l'agrément d'un centre psychotechnique.*

**ARTICLE 1 :**

L'agrément pour procéder aux examens psychotechniques dans le cadre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite est délivré à « CPO – AAC / Audit des aptitudes et du comportement » dans le département de la Haute-Vienne, pour les établissements suivants :

- maison du peuple, salle 1, située rue Charles Michel à Limoges (87000),
- espace affaires limousin, salle 2, situé 38 rue François Chénieux à Limoges (87000)
- centre administratif Martial Pacau situé place Auguste Roche à Saint-Junien (87200),
- ensemble hôtelier Le Golf, situé les Jouberties à St Junien (87200),
- Pépinière d'entreprises de St-Junien, Vienne Glane, située rue Edison – ZI du Pavillon à St-Junien (87200)
- centre culturel municipal situé rue des Rochettes à Bellac (87300),
- cabinet médical situé 2 place de la Collégiale à Saint-Léonard-de-Noblat (87400),
- cabinet médical situé 8 avenue Charles de Gaulle à Nexon (87800).

**ARTICLE 2 :**

Les tests pratiqués doivent permettre d'évaluer l'aptitude physique, cognitive et sensorielle du candidat au permis de conduire ou du titulaire du permis afin d'établir leur aptitude à la conduite.

**ARTICLE 3 :**

L'usager prend rendez-vous directement auprès du centre d'examen psychotechnique qu'il choisit librement à partir de la liste des centres agréés tenue par les services préfectoraux.

Un exemplaire original des résultats d'examen est à adresser sous pli confidentiel sous 48 heures au prescripteur (la commission susmentionnée ou le médecin en cabinet libéral).

**ARTICLE 4 :**

Les locaux doivent être assurés et conformes aux normes d'hygiène et de sécurité pour recevoir du public.

**ARTICLE 5 :**

L'agrément est délivré pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 6 :**

L'agrément peut être suspendu, après le respect de la procédure contradictoire, en cas de manquement aux obligations contractuelles du prestataire (rappelées notamment dans le cahier des charges) ou retiré en cas de dysfonctionnement graves ou répétés.

**ARTICLE 7 :**

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Vienne.

Date de signature du document : 02 mai 2016

Signataire : Alain CASTANIER, Secrétaire Général Préfecture de la haute-Vienne

## Préfecture de la Haute-Vienne

87-2016-04-26-001

Arrêté préfectoral n° 2016-031 du 26 avril 2016 portant  
enregistrement, au titre des installations classées pour la  
protection de l'environnement, d'un établissement  
d'élevage de porcs exploité par la SARL DU GRAND  
PATURAL, et situé sur les communes de BLANZAC et  
PEYRAT-DE-BELLAC

**CONSIDERANT** la demande et le dossier d'enregistrement déposés le 15 octobre 2015 et complétés le 7 décembre 2015 par la S.A.R.L. DU GRAND PATURAL ;

**CONSIDERANT** les délibérations des conseils municipaux des communes d'implantation de l'installation et atteintes par le rayon d'affichage ;

**CONSIDERANT** la consultation du public qui s'est déroulée du 25 janvier 2016 au 22 février 2016 inclus dans les mairies de BLANZAC et de PEYRAT-DE-BELLAC ;

**CONSIDERANT** le registre de consultation du public ;

**CONSIDERANT** le rapport en date du 15 mars 2016 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement au Préfet de la Haute-Vienne ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies dans le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que le projet d'arrêté a été transmis au pétitionnaire conformément à la loi ;

**CONSIDERANT** le courrier d'observations du pétitionnaire, du 08 avril 2016, reçu en préfecture le 11 avril 2016 ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> – Objet**

L'activité d'élevage de porcs de la S.A.R.L. DU GRAND PATURAL, dont le siège social est situé « Rouffignac » - 87300 BLANZAC, faisant l'objet de la demande susvisée, est enregistrée.

Cet établissement d'élevage de porcs est localisé aux lieux-dits « Rouffignac » sur la commune de BLANZAC et « Lavaud-Buisson » sur la commune de PEYRAT-DE-BELLAC.

La S.A.R.L. DU GRAND PATURAL doit respecter strictement les prescriptions du présent arrêté.

### **Article 2 – Nature des installations**

#### **2-1 Activités**

<b>Activités</b>	<b>Volume des activités</b>
Site de « Rouffignac » .....	<b>488 porcs à l'engraissement</b>
Site de « Lavaud-Buisson » .....	<b>1080 porcs à l'engraissement / 960 porcelets en post-sevrage</b>

## 2-2 Rubriques de la nomenclature des installations classées

N° de rubrique	Nature des activités	Volume des activités	Régime
2102-2-a	<p><b>Porcs</b> (activité d'élevage, vente, transit, etc., de) en stabulation ou en plein air, à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques :</p> <p>2. Autres installations que celles visées au 1 et détenant :</p> <p>a. Plus de 450 animaux – équivalents .....</p> <p><i>Nota :</i>            Les porcs à l'engrais, jeunes femelles avant la première saillie et animaux en élevage de multiplication ou sélection comptent pour un animal - équivalent.            Les reproducteurs, truies (femelle saillie ou ayant mis bas) et verrats (mâles utilisés pour la reproduction) comptent pour trois animaux - équivalents.            Les porcelets sevrés de moins de trente kilogrammes avant mise en engraissement ou sélection comptent pour 0,2 animal – équivalent.</p>	<p><b>1760 animaux équivalents</b></p>	<p><b>Enregistrement</b></p>

### Article 3 – Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Communes	Types d'élevage	Bâtiments / annexes	Parcelles
BLANZAC « Rouffignac »	Engraissement	Porcherie R1 sur litière	B 1761, 1764, 1766 et 1770
PEYRAT-DE-BELLAC « Lavaud-Buisson »	Engraissement	Porcherie LB1 sur litière	A 311 et 313
	Post-sevrage	Porcherie LB2 sur caillebotis	A 290
	Annexe	Fosse à lisier 450 m <sup>3</sup>	A 290

### Article 4 – Conformité aux dossiers déposés

Les installations et leurs annexes, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

### Article 5 – Compatibilité avec le SDAGE

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Les conditions de prélèvement et de rejets liés au fonctionnement de l'installation sont compatibles avec les objectifs du SDAGE LOIRE-BRETAGNE.

### Article 6 – Mise à l'arrêt de l'établissement

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était enregistrée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif.

La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées (l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site, les interdictions ou limitations d'accès au site, la suppression des risques d'incendie et d'explosion et la surveillance des effets de l'installation sur son environnement).

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27 du code de l'environnement.

En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'enregistrement, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-26 du code de l'environnement.

### **Article 7 – Accidents / incidents**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

### **Article 8 – Arrêté ministériel de prescriptions générales**

L'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, s'applique à l'établissement. Une copie de cet arrêté ministériel est jointe en annexe du présent arrêté.

### **Article 9 – Sanctions**

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement, notamment dans ses articles L. 171-6 à L. 171-12, L. 173-1 à L. 173-12 et R. 514-4.

### **Article 10 – Modalités d'applications**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code de l'urbanisme, le code rural et de la pêche maritime, le code du travail et la réglementation sur les équipements sous pression.

Le présent arrêté abroge les récépissés de déclaration n° 5435 du 23 décembre 1992 et n° 6426 du 08 janvier 1999 donné au G.A.E.C. LE QUERE pour l'exploitation d'un élevage de porcs au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

### **Article 11 – Délais et voie de recours**

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif « 1, cours Vergniaud, 87000 LIMOGES », dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **Article 12 – Publicité**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur :

- une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies de BLANZAC et PEYRAT-DE-BELLAC et peut y être consultée ;
- une copie du présent arrêté est publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture ;
- un extrait, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché dans les mairies de BLANZAC et PEYRAT-DE-BELLAC pendant une durée minimum de quatre semaines. Le procès verbal de l'accomplissement des formalités est dressé par les soins des maires ;
- le même extrait est publié pendant une durée minimale de quatre semaines sur le site Internet de la préfecture à l'adresse suivante : [www.haute-vienne.pref.gouv.fr](http://www.haute-vienne.pref.gouv.fr), Rubrique « Politiques publiques », « Environnement, risques naturels et technologiques », « Installations classées (ICPE) », « Extraits des décisions » ;
- le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement ;
- une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté (SAINT-OUEN-SUR-GARTEMPE et LE DORAT) ;
- un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le ou les départements intéressés (L'Écho Haute-Vienne et Le Populaire du Centre).

### **Article 13– Exécution - Diffusion**

Limoges, le 26 avril 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

Alain CASTANIER

Annexe à l'arrêté DCE/BPE n° 2016-031 du 26 avril 2016 :

- Annexe 1 : Arrêté du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.



Sous-Préfecture de BELLAC

87-2016-04-28-003

Arrêté 2016-25 SP BELLAC

*Arrêté convoquant les électeurs de Saint Sornin Leulac*

Le Préfet de la Haute-Vienne  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Officier des Palmes Académiques

Article 1<sup>er</sup> : Les électeurs de la commune de Saint-Sornin-Leulac sont convoqués le dimanche 12 Juin 2016, au bureau de vote habituel, à l'effet de procéder à l'élection de deux conseillers municipaux.

Le scrutin sera ouvert à 8 h et clos à 18 h.

Article 2 : Dans l'hypothèse d'un second tour, celui-ci aura lieu le dimanche 19 Juin 2016, aux mêmes lieux et heures.

Article 3 : Les déclarations de candidatures pour les élections municipales sont obligatoires.

Elles seront reçues, pour les deux tours de scrutin, à la Sous-Préfecture de Bellac :

1<sup>er</sup> tour :

le lundi 23 mai 2016 de 9h à 12h et de 14h à 16h

le mardi 24 mai 2016 de 9h à 12h et de 14h à 18h précises.

Second tour :

le mardi 14 juin de 9h à 12h et de 14h à 18h précises.

Les candidatures par voie postale, télécopie ou messagerie électronique ne sont pas recevables.

Article 4 : Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a obtenu :

1- la majorité absolue des suffrages exprimés

2- un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits

Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Article 5 : Le procès-verbal des opérations de vote sera établi en deux exemplaires, signés de tous les membres du bureau.

Un exemplaire du procès-verbal, avec les pièces annexes, sera adressé à la Sous-Préfecture de Bellac.

Article 6 : Le Sous-Préfet de Bellac et de Rochechouart et le maire de Saint-Sornin-Leulac sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux lieux habituels et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Bellac, le 28 avril 2016

Pour le Préfet, par délégation  
le Sous-Préfet de Bellac et de Rochechouart

Bénédictte MARTIN